

Client	 VALIA ZAC du Mourillon BP 46 56532 QUEVEN cedex
Projet	Extension du site ZAC du Mourillon BP 46 56532 QUEVEN cedex
N° affaire	N°2116
Réf. doc.	V2
Date	27/09/2022
 <p>BEXI Ingénierie 18, rue des Terres Rouges 79180 CHAURAY +33(0)5 49 24 54 06 contact@bexi.fr - www.bexi.fr</p>	

Introduction :

Le présent dossier est réalisé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (Livre V - Partie Législative et Partie Réglementaire) et en particulier des articles R 512-46-1 à R 512-46-7.

Il concerne la demande d'Enregistrement, déposée par la société VALIA pour l'extension de ses activités existantes au droit de la ZAC du Mourillon à QUEVEN (56532). Le permis de construire a déjà été accordé.

Ce dossier a également pour objectif la régularisation administrative des activités exercées par la société VALIA suite à une évolution de son activité de découpe de fromage relevant de la rubrique 2230.

En effet la société est soumise à enregistrement pour la rubrique 2221 et le sera également pour la 2230 (passage de 40 000 l/j à 72 000 l/j de traitement de lait).

Les modifications liées à l'extension des activités existantes concernent :

- La création d'un nouveau local maintenance,
- Un agrandissement de la salle de pause 'zone cru',
- Un agrandissement de la zone de stockage,
- Un nouveau bassin tampon EU en tête du prétraitement (afin de récupérer l'emplacement pour bâtir).

La demande d'enregistrement comporte notamment :

- Identité du demandeur ;
- Historique et localisation de l'installation ;
- Description des activités ;
- Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par les installations.
- Capacités techniques et financières de la société ;
- Compatibilité des activités avec les dispositions d'urbanisme ;
- Réseau Natura 2000 et autres espaces naturels répertoriés ;
- Cessation d'activité et type d'usage futur du site ;
- La justification du respect de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La justification du respect de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et programmes ;

Le cerfa 15679*4 - demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement est en annexe 1.

Ce dossier a été réalisé par :

- M. Antoine GUERIN Gérant - Société BEXI Ingénierie
- M. Yanal SHAABAN Dessinateur - Société BEXI Ingénierie
- Mme Bibata ZIDA Ingénieur Environnement - Société BEXI Ingénierie

Avec la participation de :

- M. Olivier CHARRIER Responsable - Société VALIA

Avec la participation des sociétés :

- JLBI Acoustique Etude acoustique
- EIBA Analyses d'eaux pluviales
- EUROFINS Analyses de la TAR
- SOGEO Etude de sol 2014

SOMMAIRE GENERAL

PARTIE I : PRESENTATION GENERALE :	6
I.1: IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	7
I.2: PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ VALIA	8
I.2.1: Historique	8
I.2.2: Domaines d'activités et produits	8
I.2.3: Politique de la société vis-à-vis du développement durable.....	9
I.3: PRESENTATION DU SITE.....	12
I.3.1: Localisation.....	12
I.3.2: Organisation du site.....	13
I.3.3: Répartition des surfaces.....	13
I.3.4: Description des nouvelles installations	14
I.3.5: Personnel.....	16
I.3.6: Horaires du site.....	16
I.4: NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES	17
I.5: ACTIVITES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE/IOTA.....	18
PARTIE II : ANNEXES AU DOSSIER :	23
II.1: CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	24
II.1.1: Capacités techniques.....	24
II.1.2: Capacités financières	24
Avec :	24
II.2: INTERET DU DOSSIER.....	25
II.3: COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	25
II.3.1: Plan Local d'Urbanisme.....	25
II.3.2: Servitudes	27
II.3.3: Risques industriels et naturels	28
II.4: EVALUATION DES INCIDENCES RESEAU NATURA 2000 ET ESPACES PROTEGEES	
36	
II.4.1: Espaces protégés	36
II.4.2: Espaces Natura 2000.....	37
II.5: CESSATION D'ACTIVITES ET TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE	38
II.5.1: Cessation d'activité.....	38
II.5.2: Proposition du type d'usage futur du site.....	38
II.6: JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	39
II.7: COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROJETS.....	96
II.7.1: SDAGE.....	96
II.7.2: SAGE.....	103
II.7.3: Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets.....	104
II.7.4: Plan de protection de l'atmosphère (PPA).....	105
II.7.5: Programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	105
II.8: CONSIGNES ET MESURES ORGANISATIONNELLES.....	106
II.8.1: Procédures et consignes de sécurité.....	106
II.8.2: Formation du personnel.....	106
II.8.3: Surveillance des installations	107
ANNEXES	108

GLOSSAIRE

- ERP : Etablissement Recevant du Public
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IGN : Institut Géographique National
- INSEE : Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques
- PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
- PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
- ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

PARTIE I : PRESENTATION GENERALE :

I.1.: IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

La demande est présentée par la société VALIA.

- Raison sociale : SAS VALIA
- Forme juridique : S.A.S. - Société par Actions Simplifiée
- Adresse du siège social : ZAC du MOURILLON
BP 46
56532 QUEVEN cedex
Tél : 02.97.05.07.07
Fax : 02.97.05.41.24
- Adresse du site de production : ZAC du MOURILLON
concerné par la demande BP 46
56532 QUEVEN cedex
- N° SIRET : 337 816 938 00043
- N° Code APE : 1013A - préparation industrielle de produits
à base de viandes
- Représentant de la société M. Olivier CHARRIER
Directeur - Société VALIA
o.charrier@valia.fr
- Nombre d'employés sur le site 55 personnes

I.2. : PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ VALIA

VALIA est une société familiale située à l'extrême Ouest de la France à Quéven 56 (Bretagne). Elle est spécialisée depuis plus de 30 ans dans la fabrication de produits alimentaires intermédiaires (P.A.I.) de volailles, viandes, poissons et fromages à destination des industriels et des professionnels de la restauration hors domicile.

I.2.1. : Historique

Depuis 1986, la société VALIA s'est constamment adaptée en anticipant sur les évolutions du secteur agroalimentaire. Aujourd'hui elle propose des produits variés et originaux qui correspondent bien au goût des consommateurs et aux besoins des professionnels.

VALIA fait partie d'un groupe familial regroupant 5 sociétés que sont :

- VALIA : Fabricant de PAI (viandes, volailles, fromages et poissons),
- HLR Praline : Fabricant d'ingrédients sucrés pour l'industrie agro-alimentaire,
- BERTIN : Fabricant d'huiles végétales et d'ingrédients naturels pour les industriels du cosmétique et de la nutraceutique,
- APTUNION : Fabricant de fruits confits et d'inclusions fruitées pour l'industrie agroalimentaire.
- JUS DU SOLEIL : fabrique du jus et des purées de fruits.

En 2016, le site s'est agrandi avec la mise en place d'une deuxième ligne de cuisson.

I.2.2. : Domaines d'activités et produits

a. Les volailles et concentrés

VALIA propose une gamme de viandes de volailles : canard, oie, poulet, dinde, ... cuites, confites, fumées et découpées sous des formes variées. Ce sont :

- Effiloché de canard,
- Effiloché de poulet,
- Effiloché d'oie,
- Magret de canard cuit fumé,
- Emincé de poulet,
- Viande de canard confit,
- Cubes de dindes,
- Gésier de canard confits,
- ...

Le concentré de volailles issu des bouillons de cuisson est 100% naturel.

b. Les fromages

Issus uniquement de fromages natifs (Reblochon AOP, Bleu d'Auvergne AOP, Fourme d'Ambert AOP, Feta AOP, Gorgonzola AOP, Munster AOP, etc.), les découpes IQF de fromages répondent parfaitement aux exigences d'assemblage et de sécurité alimentaire.

Les différents types de fromage sont :

- Pâte molle à croûte lavée (maroilles, munster, ...),
- Pâte persillée (bleu, bleu de pays, ...),
- Pâte molle à croûte fleurie (camembert, brie, ...),
- Pâte pressée non cuite (tomme, ...)
- Pâte pressée cuite (fromages à raclette, ...),
- Fromages caillés en saumure (Feta, ...),
- ...

c. Les poissons

Issus de filières sélectionnées, contrôlées et maîtrisées, les poissons sont cuits et découpés sous différents formats adaptés aux produits de la clientèle. Ce sont :

- Effeillé de saumon,
- Miettes de saumon,
- Miettes de thon,
- Effeillé de cabillaud,
- Cubes de saumon,
- Médailon de saumon,
- ...

d. Les viandes

Élaborés à partir de matières rigoureusement sélectionnées, VALIA propose divers produits issus de bœuf, porc, veau, ... etc. ce sont :

- Lamelles de bœuf,
- Cubes de ris de veau,
- Effiloché de porc,
- Lamelles de porc,
- Effiloché de bœuf,
- Tranches de chorizo,
- Emincé de bœuf,
- ...

I.2.3. : Politique de la société vis-à-vis du développement durable

Pour garantir la maîtrise de l'hygiène et de la sécurité alimentaire de ses produits, Valia a obtenu la certification FSC22000. La plus grande exigence qualité est présente à tous les niveaux du

processus de fabrication. Valia s'engage en permanence à améliorer ses performances et à maîtriser la qualité de ses produits. Une sélection rigoureuse de ses fournisseurs, une implication permanente du personnel, une maîtrise des bonnes pratiques de fabrication, des contrôles réguliers, des formations et des investissements réguliers permettent ainsi à Valia d'assurer la qualité de ses produits auprès de ses clients et du consommateur.

Soucieux de l'avenir de la planète, Valia travaille au quotidien sur la préservation et le respect de l'environnement. La société s'implique dans cette démarche notamment par :

- La réduction de ses déchets,
- Le tri, le recyclage et la valorisation des matières et des emballages,
- La maîtrise de ses énergies (consommation, rejets, amélioration des performances énergétiques, ...),
- La préservation des ressources,
- La sensibilisation du personnel.

Depuis sa création en 1986, Valia est engagée dans une démarche environnementale. Dès le choix du nom de l'entreprise à l'origine, Valia affirme son engagement dans une activité durable.

Valia signifie en effet « valorisation d'ingrédient agro-alimentaire ». Le premier produit de l'entreprise a été la valorisation de cous de canard en viande d'effiloché. Cet engagement se poursuit dans la diversification des ingrédients produits par l'entreprise qu'ils soient à base de fromages, viandes ou poisson.

Lors de l'agrandissement de l'usine qui a permis un doublement de surface en 2016-2017, la préoccupation environnementale a été prise en compte à plusieurs niveaux comme le montrent ces quelques exemples :

- Choix de panneaux frigo plus épais pour favoriser l'isolement du bâtiment afin de limiter les pertes de calories et minimiser les consommations d'énergie,
- Installation d'éclairage LED dans les lieux de stockage, bureau et lumière extérieure,
- Limitation du bitume pour favoriser la pénétration dans le sol de l'eau pluviale,
- Récupération de calories de la production de froid pour préchauffer l'eau de nettoyage.

Valia poursuit son engagement avec la création en 2016 du poste de Responsable Amélioration Continue et le recrutement d'Adeline CLOUET, en charge de définir et mettre en œuvre les actions d'amélioration globale afin d'améliorer les performances tout en respectant la politique de responsabilité durable de l'entreprise.

Depuis 2017, Valia fait appel à une consultante Ressources Humaines. Celle-ci apporte son expertise, en autres, en matière de recrutement et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, notamment à travers l'organisation et le suivi des entretiens professionnels permettant de favoriser le développement des compétences des collaborateurs. Elle veille, avec la direction, au respect des règles d'égalité et non-discrimination et pilote l'organisation du CSE avec les représentants du personnel.

Au cours de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire COVID-19, Valia confirme son engagement sur le plan sociétal dans le choix d'une mise en place ciblée du chômage partiel, uniquement pour les personnes sans moyen de garde d'enfants, limitant ainsi la prise en charge par l'état des conséquences, de la crise tout en poursuivant l'activité globale de l'entreprise. En parallèle, sur le plan environnemental, la mise en place de systèmes de récupération de chaleur et de modifications techniques importantes fin 2019 permettant la réduction globale de plus de 10% de la consommation électrique annuelle du site.

En 2021, les objectifs sur le plan RSE sont :

- Poursuivre la réalisation des actions sécurité et aménagements des postes,
- Mener des projets d'amélioration de la performance de l'outil industriel tout en optimisant l'impact environnemental du site dont :
 - o Des modifications des installations pour diminuer la consommation de gaz,
 - o Une centralisation des déchets type os pour améliorer leur voie de valorisation,
- Accompagner les équipes dans la conduite du changement afin d'anticiper les adaptations nécessaires pour les évolutions à venir, notamment en lien avec la COVID.

Par ces actions concrètes, Valia témoigne de son engagement à intégrer les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans ses activités et dans ses interactions avec ses parties prenantes.

I.3. : PRESENTATION DU SITE

I.3.1. : Localisation

Quéven une commune du nord-ouest de la France. Elle est située dans le département du Morbihan en région Bretagne. Elle appartient à l'arrondissement de Lorient et au canton de Pont-Scorff. Le code postal de la ville de Quéven est le 56530 et son code Insee est le 56185.

Géographiquement, l'altitude moyenne de Quéven est de 55 mètres environ. Sa superficie est de 23.93 km². Sa latitude est de 47.789 degrés Nord et sa longitude de 3.413 degrés Ouest. Les villes et villages proches de Quéven sont : Gestel (56830) à 2.66 km, Pont-Scorff (56620) à 5.26 km, Guidel (56520) à 5.62 km, Ploemeur (56270) à 5.81 km, Lanester (56600) à 5.95 km.

Le site est situé sur la ZAC du Mourillon à Quéven (56 532). L'accès au site s'effectue par la route nationale RN 165 et depuis la rue Condorcet.

Le terrain est délimité par :

- Le chemin de fer reliant Savenay à Quimper,
- La rue Condorcet et des bâtiments industriels au Sud,
- Des bâtiments industriels à l'Est et à l'Ouest.

La vue aérienne suivante permet de situer le site dans son environnement :



Des extraits du plan de masse et du plan cadastral du site sont présentés en annexe 5.

I.3.2. : Organisation du site

L'ensemble du processus de production est conçu selon le principe de la « marche en avant ».

Ainsi, toutes les liaisons entre les salles de travail respectent l'état d'avancement du produit : à aucun moment, un produit fini non conditionné ne croise un autre produit en cours d'élaboration ou une matière première.

Cette organisation des circuits de matières au sein de l'usine ne sera pas modifiée par l'extension du site.

Le respect des principes exposés ci avant, alliés au respect des règles d'hygiène imposées au personnel, permet d'assurer la bonne qualité du produit fini, notamment sur le plan microbiologique.

I.3.3. : Répartition des surfaces

a. Surfaces actuelles

Le bâtiment actuel est cloisonné en 5 zones principales, selon les activités qui y sont exercées :

- Zone de stockage des matières premières,
- Zone process,
- Zone de stockage des produits finis,
- Zone locaux techniques,
- Zone locaux sociaux et locaux administratifs,
- Zone locaux annexes.

Le tableau ci-après présente l'ensemble des surfaces des activités existantes sur le site :

Installations	Surface m²
Zone de stockage des matières premières	2 568
Zone de process	942
Zone de stockage des produits finis	891
Zone locaux techniques	226
Zone locaux sociaux et locaux administratifs	615
Zone locaux annexes	257
Total	5 498

Le reste de la surface est occupé par les voiries et parkings, ainsi que des espaces verts.

b. Surfaces projetées

L'extension du site sera dédiée à :

- Un nouveau local maintenance,

- Un agrandissement de la zone de stockage,
- Un agrandissement de la salle de pause 'zone cru'
- Un nouveau bassin tampon EU en tête du prétraitement (afin de récupérer l'emplacement pour bâtir).

Le tableau ci-après présente l'ensemble des surfaces du site suite aux extensions :

Installations	Surface m ²
Zone de stockage des matières premières + en cours	2 568 + 780
Zone de process	942
Zone de stockage des produits finis	891
Zone locaux techniques	226 + 115
Zone locaux sociaux et locaux administratifs	615 + 45
Zone locaux annexes	257
Total	5 498 + 940 = 6 438

Voir plan du site projeté en annexe 5.

I.3.4. : Description des nouvelles installations

a. Chambres froides positives

Deux chambres froides positives seront aménagées en lieu et place des trois chambres froides actuelles :

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Surface : 44 et 55 m²
- Dispositions constructives :
 - Charpente métallique
 - Toiture métallique
 - Murs extérieurs : panneaux isothermes ou bardage métallique selon la zone
- Isolation : panneaux isothermes
- Hauteur sous plafond : 4 m

b. Zone de surgélation 4

Une nouvelle zone de surgélation sera aménagée comme suit :

- Surface : 185 m²
- Dispositions constructives :
 - Charpente métallique
 - Toiture métallique
 - Murs extérieurs : panneaux isothermes ou bardage métallique selon la zone
- Isolation : panneaux isothermes
- Hauteur sous plafond : 4 m

c. Zone de conditionnement

La nouvelle zone de conditionnement aura les caractéristiques suivantes :

- Surface : 147 m²
- Dispositions constructives :
 - Charpente métallique
 - Toiture métallique
 - Murs extérieurs : panneaux isothermes ou bardage métallique selon la zone
- Isolation : panneaux isothermes
- Hauteur sous plafond : 4 m

d. Stockage d'emballages vides

La cellule de stockage d'emballages vides sera aménagée comme suit :

- Surface : 129 m²
- Dispositions constructives :
 - Charpente métallique
 - Toiture métallique
 - Elévations maçonnées coupe-feu 2 heures et bardage extérieur double peau
- Hauteur sous plafond : 10,90 m
- DENFC à 2% SUE

e. Chambre froide positive matières premières

La nouvelle chambre froide positive aura les caractéristiques suivantes :

- Surface : 22 m²
- Dispositions constructives :
 - Charpente métallique
 - Toiture métallique
 - Murs extérieurs : panneaux isothermes ou bardage métallique selon la zone
- Isolation : panneaux isothermes
- Hauteur sous plafond : 4 m

f. Salle de pause (extension salle de pause « zone cru »)

La salle de pause sera agrandie de la manière suivante :

- Surface : 46 m²
- Dispositions constructives :
 - Charpente métallique
 - Toiture métallique
 - Murs extérieurs : panneaux isothermes ou bardage métallique selon la zone
- Isolation : panneaux isothermes ou cloisons sèches
- Hauteur sous plafond : 3 m

A l'étage une zone de stockage divers avec les caractéristiques suivantes :

- Surface : 251 m²

- Dispositions constructives
 - Plancher béton sur coffrage métallique collaborant
 - Charpente métallique
 - Toiture métallique
 - Murs extérieurs : panneaux isothermes ou bardage métallique selon la zone
- Isolation : cloisons sèches
- Hauteur sous plafond : 2,5 m

g. Installations annexes

Dans cette nouvelle extension, il n'y aura pas de modifications dans les locaux suivants :

- Chaufferie,
- Salle des machines.

I.3.5. : Personnel

Actuellement, le site compte 55 salariés. L'extension du site n'induit pas une augmentation du nombre de salariés.

I.3.6. : Horaires du site

Suite à l'extension du site, les horaires de fonctionnement ne seront pas modifiés et le site fonctionnera toujours de 5h à 22h et ce 5 jours sur 7 toute l'année (nettoyage la nuit).

Suite à la création des nouvelles installations, les horaires de fonctionnement ne seront pas modifiés.

I.4.: NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES

Le site est composé des unités de production suivantes :

- Poissons,
- Fromages,
- Volailles,
- Gros bovins,
- Veaux,
- Porcs.

Le tableau suivant présente les tonnages annuels des produits finis depuis 2018 :

	Production produits finis (en tonne)				
Produits	2018	2019	2020	2021	Projet
Poissons	518	517	427	620	800
Fromages	1006	983	1260	1450	1800
Volailles	1355	1336	1330	1250	1700
Gros bovins	166	155	191	230	350
Veaux	84	84	97	100	100
Porcs	106	130	135	190	300
Total	3 235	3 205	3 440	3 840	5 050

Voir diagramme HACCP en annexe 4.

En situation future, les capacités de production du site resteront similaires à l'actuel. Toutefois le site sera agrandi afin d'améliorer le stockage et mettre à la disposition du personnel une salle de pause plus grande.

I.5.: ACTIVITES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE/IOTA

Les activités du site VALIA sont visées par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, reprises dans le tableau en page suivante.

La société dispose d'un arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1998. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté complémentaire en date du 05 décembre 2014 (Extension du site).

Le tableau mentionne :

- Le numéro de la rubrique
- La désignation de la rubrique
- Les textes de références
- Les caractéristiques de l'installation visée
- Le régime de classement et rayon d'affichage :
 - o AS = Autorisation avec Servitude,
 - o A = Autorisation,
 - o E = Enregistrement,
 - o DC = Déclaration avec Contrôle périodique,
 - o D = Déclaration,
 - o NC = Non Classé.
- Les seuils de classement.

N°	Nature	Référence/date arrêté-type	Situation autorisée (suivant AP 14/10/1998)		Situation déclarée lors de l'extension (suivant APC 05/12/2014)		Situation projetée		Seuils de classement
			Volume déclaré/ autorisé	Classement	Volume déclaré	Classement	Volume estimé	Classement	
4735	Emploi d'ammoniac	<u>Autorisation</u> : Arrêté du 16/07/97 <u>Déclaration</u> : Arrêté du 19/11/09	145 kg	NC	145 kg < 150 kg	NC	Non modifié par le projet	NC	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 1.5t : A - R=3 2. Supérieure à 150kg : DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 04/08/14	302,2 kg	DC	430 kg Quantité > 300 kg	DC	Quantité de fluide projetée 630 kg >300 kg	DC	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC
1510	Entrepôts couverts autres que 1511	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 11/04/17 <u>Enregistrement</u> : Arrêté du 11/04/17 <u>Autorisation</u> : Arrêté du 11/04/17	44 m ³	NC	Local épices 145 m ³ <5 000 m ³ et <500 t	NC	Non modifié par le projet	NC	Volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 900 000 m ³ : A 2. Supérieur à 50 000 m ³ : E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ : DC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 27/03/2014 <u>Enregistrement</u> : Arrêté du 15/04/10	2 832 m ³	NC	Capacité totale des locaux : 4 790 m ³ Volume < 5000 m ³	NC	Non modifié par le projet	NC	Volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ : E 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ : DC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des ERP	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 30/09/08 <u>Enregistrement</u> : Arrêté du 15/04/10	100 m ³	NC	Dépôt cartons 148 m ³ (74 palettes) Volume < 1000 m ³	NC	Non modifié par le projet	NC	Volume stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m ³ : E 2. supérieur à 1 000 m ³ : DC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des ERP	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 05/12/16 <u>Enregistrement</u> : Arrêté du 11/09/13	10 m ³	NC	Dépôt de palettes 20 m ³ Volume < 1000 m ³	NC	Non modifié par le projet	NC	Volume stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m ³ : E 2. supérieur à 1 000 m ³ : D

N°	Nature	Référence/date arrêté-type	Situation autorisée (suivant AP 14/10/1998)		Situation déclarée lors de l'extension (suivant APC 05/12/2014)		Situation projetée		Seuils de classement
			Volume déclaré/ autorisé	Classement	Volume déclaré	Classement	Volume estimé	Classement	
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, ... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 09/08/07 <u>Enregistrement</u> : Arrêté du 23/03/12	31 t/j de production maximale	E	La capacité de production maximale sera de 55 t/j Produits entrants > 2t/j	E	La capacité de production maximale sera toujours de 55t/j	E	La quantité de produits entrant : 1. supérieur à 4t/j : E 2. supérieur à 500 kg/j : DC
2230	Réception, stockage, traitement, transformation... du lait ou des produits issus du lait	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 5 décembre 2016 <u>Enregistrement</u> : Arrêté du 24 avril 2017	-	-	Activité de découpe de fromages. Activité maximale de 6 t/j. La transformation sera de 1 000 t/an soit environ 4 t/j (éq 40 000 l/j) Capacité de production < 70 000 l/j	DC	Activité de découpe de fromages. Activité maximale de 10 t/j. La transformation sera de 1 800 t/an soit environ 7,2 t/j (éq 72 000 l/j) Capacité de production > 70 000 l/j	E	Capacité journalière de traitement en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieur à 70 000 l/j : E 2. Supérieur à 7 000 l/j : DC Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : - 1l de crème = 8l équivalent-lait - 1l de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1l équivalent-lait - 1l de lait écrémé, de sérum, de beurre pré concentré = 6l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10l équivalent-lait
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 14/01/00 <u>Enregistrement</u> : Arrêté du 15/04/10	-	-	80 m ³ (40 palettes) Volume stocké <100 m ³	NC	Non modifié par le projet	NC	Volume stocké étant : 1. supérieur à 1 000 m ³ : E 2. supérieur à 100 m ³ : D
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 03/08/18 <u>Enregistrement</u> : Arrêté du 08/08/18	0,59 MW	NC	1 728kW Puissance thermique < 2MW	NC	Non modifié par le projet mais nouveau classement 1 728 kW >1 MW	DC	Puissance thermique maximale de l'installation étant : 1. supérieure à 20 MW mais inférieure à 50 MW: A 2. supérieure à 1 MW : DC

N°	Nature	Référence/date arrêté-type	Situation autorisée (suivant AP 14/10/1998)		Situation déclarée lors de l'extension (suivant APC 05/12/2014)		Situation projetée		Seuils de classement
			Volume déclaré/ autorisé	Classement	Volume déclaré	Classement	Volume estimé	Classement	
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 14/12/13 <u>Enregistrement</u> : Arrêté du 14/12/13	786 kW	DC	786 kW Puissance évacuée < 3 000 kW	DC	Non modifié par le projet	DC	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW : E b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW : DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	<u>Déclaration</u> : Arrêté du 29/05/00	9,66 kW	NC	Puissance utilisable < 50 kW	NC	Non modifié par le projet	NC	Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW : D
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux	<u>Autorisation</u> : Arrêté du 27/02/20	-	-	La capacité de production maximale sera de 55 t/j Production inférieure à 75 t/j	NC	Non modifié par le projet	NC	3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10 : A - [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas : A où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. A - R=3 Nota 1. - L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. - La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.

Avec : **NC** : Non Classé ; **D** : Déclaration ; **C** : Déclaration et soumise à un contrôle périodique ; **E** : Enregistrement ; **A** : Autorisation ; **R** : Rayon d'affichage ; **S** : Servitude d'utilité publique

NB :

Le site n'est pas concerné par une rubrique IOTA.

Le forage existant sur le site n'a jamais été utilisé par la société. Il a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (par la société GEOSEN) ayant abouti à l'obtention d'un récépissé de déclaration en date du 4 septembre 2008. Voir le courrier du Service départemental des eaux douces en annexe 6.

A ce jour l'eau consommée sur le site est exclusivement issue du réseau d'adduction d'eau public. Des mesures appropriées ont été mises en place pour l'obturation du forage afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

Elles correspondent à la mise en place :

- D'un grillage autour du forage,
- D'un bouchon sur le PVC en sortie du puits pour éviter toute contamination à la source,
- D'un scellement du dessus du puits par un cadenas.

Voir photo en ci-après :



PARTIE II : ANNEXES AU DOSSIER :

II.1.: CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

II.1.1.: Capacités techniques

La société dispose de personnes possédant la formation et/ou l'expérience professionnelle nécessaire pour assurer leurs missions.

Par ailleurs les opérateurs ont reçu les formations nécessaires pour accomplir leur travail :

- Formation opérationnelle,
- Formation qualité,
- Formation à l'hygiène et la sécurité,
- Formation à la protection de l'environnement.

L'usine est très bien équipée de matériels permettant l'exploitation des activités de réception, de stockage et de transformation des produits :

- Moyens de manutention,
- Zone de stockage adaptées,
- Machines de production, ...

II.1.2.: Capacités financières

Le tableau suivant présente certains éléments relatifs aux capacités financières du groupe VALIA :

VALIA (Données en millions d'euros)	2019	2020	2021	2022	Futur
Chiffre d'affaires	22,6	24,3	27,5	28,5	35
EBE	3,4	4	4,5	4,6	5,5
Capitaux propres	7,7	8,2	8,3	8,4	9
Capital social	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35

Avec :

- Coût du projet : 4 millions d'euros (inférieur à l'EBE de l'année 2021),
- Accord bancaire de 4 millions d'euros sur 7 ans (visible en annexe 7),
- Investissement : 4 millions d'euros,
- Dette bancaire restante actuellement pour VALIA : 0.5 k€ qui se termine fin 2022.

II.2. : INTERET DU DOSSIER

La société VALIA implantée sur la ZAC du Mourillon a fait de gros investissements pour mettre les installations en conformité avec la réglementation.

Aujourd'hui, les perspectives de développements sont importantes dans le domaine relativement nouveau des P.A.I. A ce titre, afin de pouvoir répondre à ces besoins croissants, la société VALIA se doit de développer ses activités. Le rythme de croissance actuel de l'activité induit une extension de certains locaux.

Ce développement, ne doit se faire au détriment des règles d'hygiène nécessaires à l'agroalimentaire, notamment la marche en avant. C'est dans ce sens que la société envisage l'extension de son site afin d'améliorer le stockage de ses produits mais aussi de mettre à la disposition du personnel une salle de pause plus grande

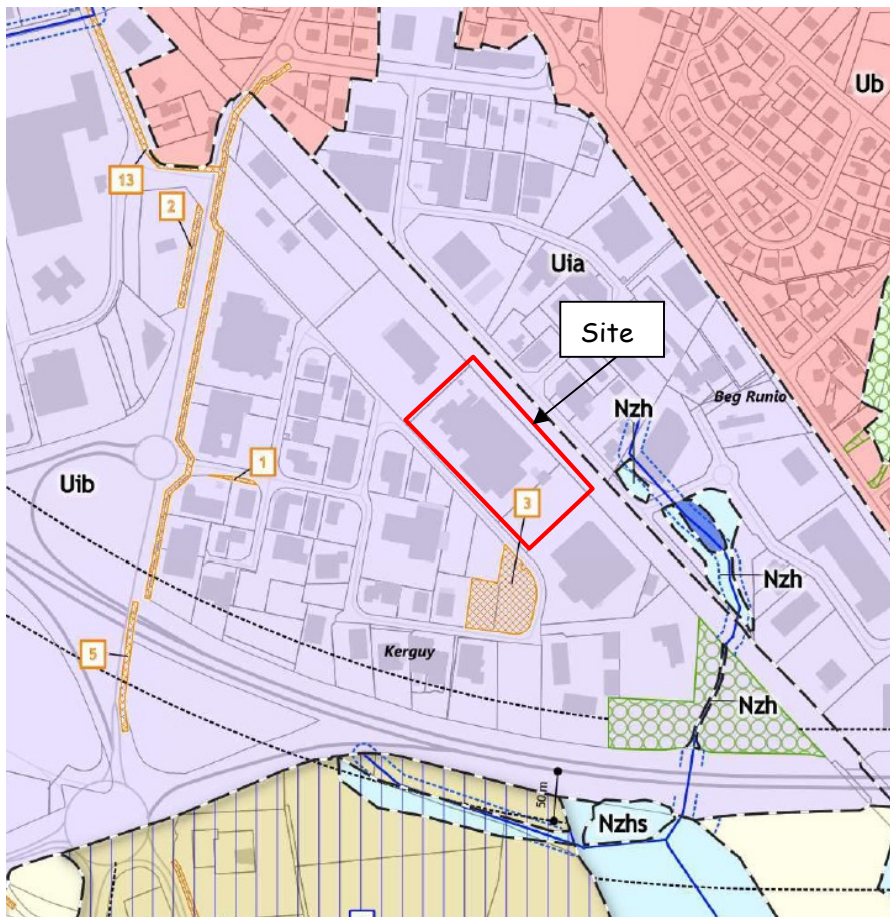
II.3. : COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

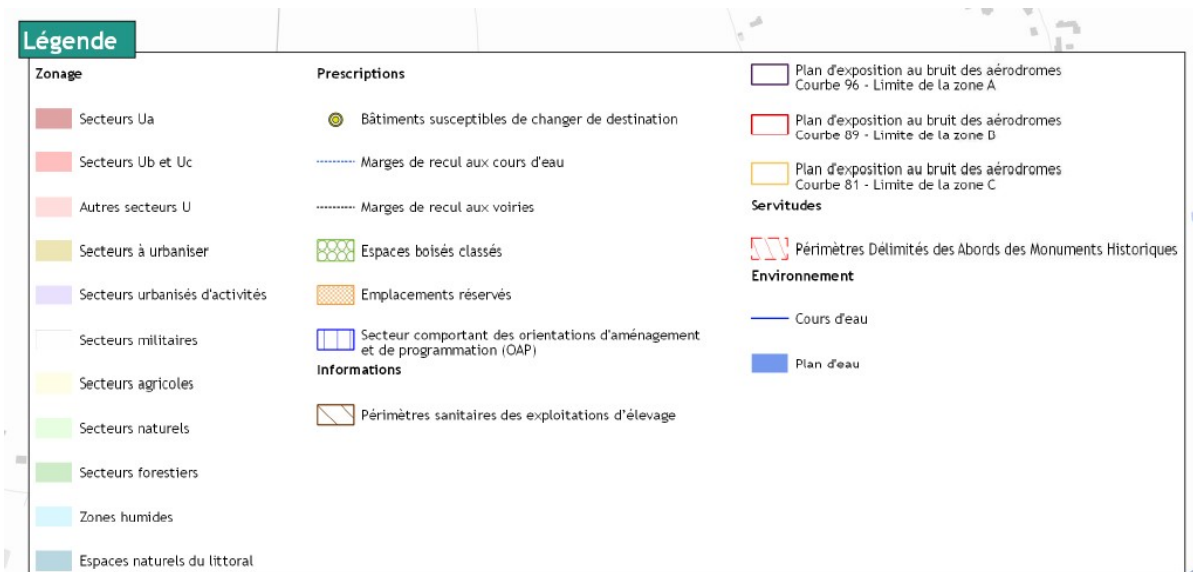
II.3.1. : Plan Local d'Urbanisme

Selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quéven approuvé en date du 30 janvier 2020, le site est situé en zone Uib qui concerne les secteurs urbanisés et d'activité.

L'extension du site sera accolée au bâtiment existant. Les activités projetées sur le site seront similaires à l'actuel et sont autorisées sur cette zone.

L'extrait de plan ci-dessous présente le zonage au droit du site.





Les activités actuellement exercées et projetées sont compatibles avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme tel que précisé dans le tableau ci-après :

Dispositions du PLU	Compatibilité	Dispositions du site
Article Ui1 : Destination des constructions	Compatible	Les constructions à usage industriel ne sont pas interdites
Article Ui2 : Equipements, réseaux, consommations et rejets	Compatible	<p>Le site dispose d'une alimentation d'eau potable raccordée au réseau public d'adduction d'eau.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau public d'assainissement.</p> <p>Les eaux usées industrielles sont évacuées vers le réseau public. Une convention de déversement spéciale est existante entre la société VALIA et Lorient Agglomération. Préalablement à ce rejet, les eaux usées industrielles subissent un prétraitement.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries avant l'extension de 2014, rejettent dans le réseau communal.</p> <p>Suite à l'extension de 2014, un bassin d'orage de 134 m³ et un bassin de rétention des eaux polluées de 580 m³ ont été créés. A l'époque, uniquement les surfaces des extensions ont été prises en compte. Les bâtiments existants rejetant dans le réseau public. Dans le cadre du projet, le volume d'eaux pluviales à mettre en rétention est de 14 m³. Ce volume sera retenu dans le bassin de confinement existant. Avant traitement par le déboureur déshuileur, le débit de sortie des eaux du bassin sera régulé à 3 l/s afin de se conformer aux recommandations du PLU.</p> <p>L'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau EP communal est précisée dans la convention de rejet signée avec l'Agglomération Lorientaise visible en annexe 8.</p>
Article Ui3 : prise en compte de l'énergie et du réchauffement climatique	Compatible	Les bureaux et locaux sociaux sont isolés thermiquement par rapport à l'extérieur et par rapport au reste du bâtiment servant la production

Dispositions du PLU	Compatibilité	Dispositions du site
Article Ui4 : Implantation des constructions	Compatible	Le bâtiment est implanté à plus de 6 m des emprises publiques
Article Ui5 : Hauteur et gabarit	Compatible	Les extensions ne dépasseront pas le gabarit du volume principal La hauteur maximale de dépassera pas 14 m
Article Ui6 : Architecture et paysage des espaces bâtis		<p>Afin de faciliter l'intégration paysagère, les extensions du bâtiment seront construites dans la continuité du bâtiment existant en limitant les ruptures de volumétrie afin que le bâtiment finalisé soit homogène avec l'aspect actuel.</p> <p>L'aspect extérieur des bâtiments existants est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bardage métallique jaune et bardage rouge métallique RAL3000 • Panneaux isothermes de couleur blanc RAL 9010 ou équivalent. <p>Les matériaux utilisés pour le projet seront de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bardage vertical de couleur SAHARA RAL 1015 ou équivalent comme l'existant, ▪ Bardage Onde sinusoïdale de couleur Lemon RAL 1018 ou équivalent, ▪ Bardage Onde sinusoïdale de couleur Rouge RAL 3000 ou équivalent, ▪ Bardage Promplan de couleur Lemon RAL 1018 ou équivalent, ▪ Bardage de couleur Blanc RAL 9010 ou équivalent, ▪ Bardage de couleur SAHARA RAL 1015 ou équivalent, ▪ Bardage de couleur SEPIA (chocolat) RAL 8014 ou équivalent soubassement béton, et panneaux isothermes de couleur blanc RAL 9010 ou équivalent. <p>Concernant les toitures terrasses elles seront de type bac acier multicouche avec 3.5% de pente de couleur gris foncé.</p>
Article Ui7 : Biodiversité et espaces libres	Compatible	Les arbres existants seront conservés. Les espaces végétalisés représentent à ce jour 14% de la surface du site et ne seront pas diminuées.
Article Ui8 : Stationnement	Compatible	Des aires de stationnement VL et PL existent sur le site et ne seront pas modifiées.

II.3.2. : Servitudes

Selon le plan de servitudes d'utilité publique de la commune de Quéven, les parcelles d'occupation du site sont greffées de servitudes d'utilité publiques que sont :

- Servitude I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.
- Servitude relative au chemin de fer ;
- Protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- Protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles ;



Légende	
--- A5_EP : Servitude attachée aux canalisations publiques d'eaux pluviales	EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération
--- A5_EU : Servitude attachée aux canalisations publiques d'eaux usées	I4 : I4 : Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
--- A5_AEP : Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau potable	PM1 : Périmètre de prévention des risques d'inondation
I3 : Ouvrages de distribution de gaz naturel	PT1 : Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique
I4 : Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - lignes aériennes	PT2 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
I4 : Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - lignes souterraines	T1 : Servitude relative aux voies ferrées
PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	T5 : Servitude aéronautique de dégagement (civile)
AC1 : Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques	T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement (s'applique sur toute la commune)
EL9 : Servitude de passage des piétons sur le littoral	

Ces servitudes seront respectées dans le cadre du projet.

II.3.3. : Risques industriels et naturels

II.3.3.a. : Risques industriels

L'établissement de Quéven a pour activité le déchargement de camions citernes de GPL, le stockage de GPL et le chargement de camions citernes de GPL de plus petite capacité. L'établissement stocke aussi des bouteilles de GPL pour le compte de ses clients. Le GPL (en citernes ou en bouteilles) est utilisé pour le chauffage et la cuisine des habitations ainsi que pour des procédés industriels nécessitant un chauffage en continu.

Les GPL présents (gaz propane et butane) sont des gaz maintenus à l'état liquide sous des pressions relativement faibles. Ils ne sont ni toxiques, ni polluants. Dans le cadre de l'activité de

l'établissement, la libération accidentelle de gaz pendant les opérations de chargement/déchargement ou le stockage peut conduire à un risque d'inflammation ou d'explosion.

Les effets potentiels associés aux accidents majeurs identifiés sont :

- Des effets thermiques ;
- Des effets de surpression.

Les enjeux sont les suivants :

- Les enjeux humains avec la présence de quelques habitations dans la zone de surpression ainsi que dans l'aire des effets missiles. Notons que la RN 165 ainsi que la ligne SNCF pourraient être concernées par ce dernier aléa ;
- Les enjeux sur les infrastructures publiques notamment de transport.

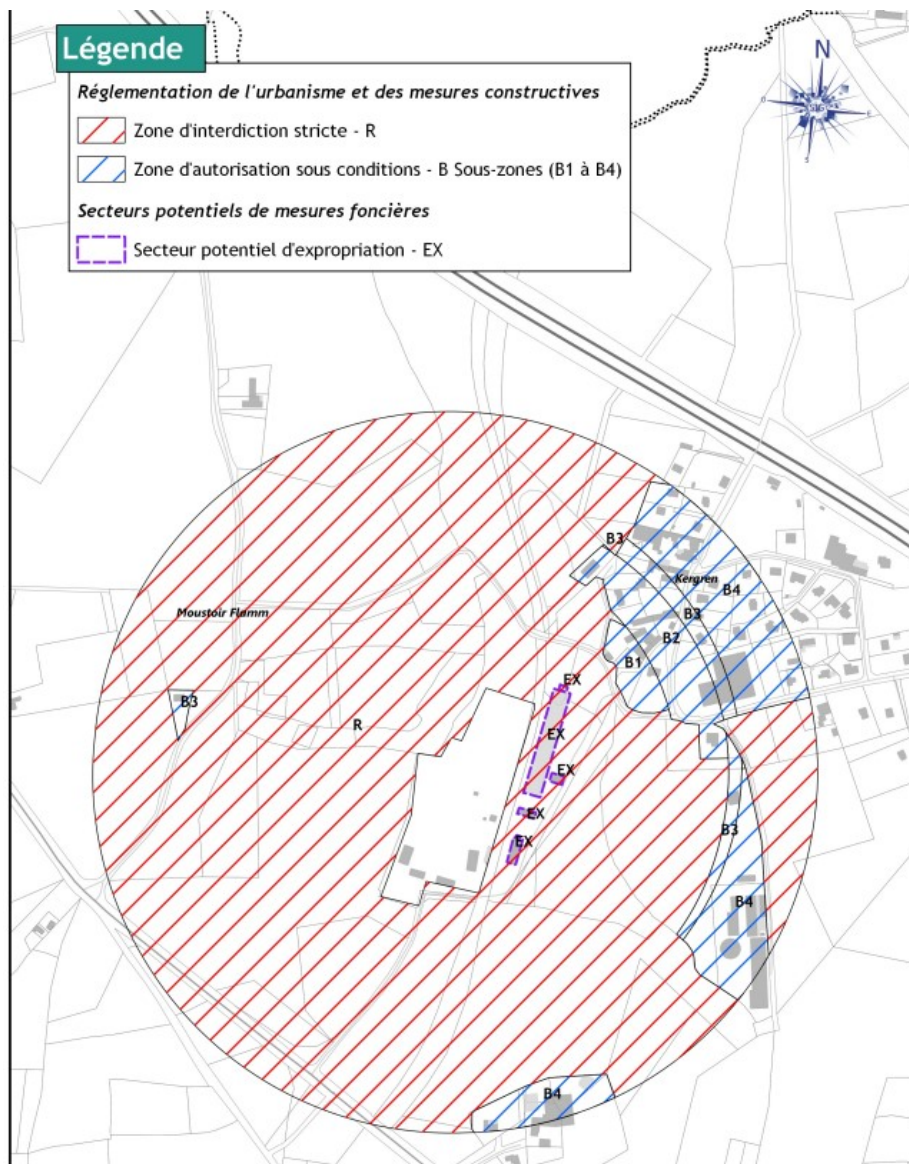
Pour l'ensemble des phénomènes dangereux, l'établissement dispose des mesures de maîtrise du risque suivantes :

- Réseau de détecteurs gaz et flamme,
- Réseau de boutons d'arrêt d'urgence avec mise en sécurité automatique des installations,
- Systèmes permettant de prévenir le suremplissage des capacités et la montée en pression,
- Système de défense incendie permettant de refroidir et d'arroser les installations.

Ces systèmes permettant de prévenir la survenance d'un accident majeur et de mettre en sécurité les installations. Le site dispose de procédures et de modes opératoires visant à maîtriser les risques industriels.

Le site est situé à 2 km à l'Ouest de cet établissement.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT du SICOGAZ est visible ci-après :



Selon le zonage règlementaire, le site est en dehors des zones d'interdiction stricte ou d'autorisation sous conditions.

Concernant l'alerte, les riverains sont informés du déclenchement du Plan d'Organisation Interne ou du Plan de Prévention et d'Intervention par messagerie vocale automatisée. La population, quant à elle, est informée par la sirène activée par Sicogaz.

Un plan de déviation est mis en place pouvant occasionner la fermeture de la RN 165.

II.3.3.b. : Risque de transport de matières dangereuses

Les accidents de transport de matières dangereuses peuvent intervenir sur tout le territoire communal. Cependant certaines voies peuvent présenter plus de dangers et ce malgré les dispositions de sécurité prises. Les itinéraires identifiés sont les suivants :

- Le transport aérien : proximité de l'aéroport de Lorient et de la base aéronavale de Lann Bihoué ;

- Les voies routières : la proximité avec la route nationale 165 reliant Nantes à Brest ;
- La voie ferrée reliant Lorient à Brest ;
- Les canalisations : le gazoduc et la présence d'un poste de décompression à Kerscant.

La nature des produits transportés caractérise le risque encouru par la population en cas d'accident. Ce dernier revêt les formes suivantes :

- Une explosion ou un incendie ;
- Une émanation de produits toxiques sous forme liquide ou gazeuse ;
- Une pollution du sol et du sous-sol.

L'itinéraire de transport de matières radioactives traverse la commune via la RN 165 et la voie ferrée. Il s'agit uniquement de matériaux à usage militaire.

En matière d'accident de transport de matières dangereuses, le principal enjeu est humain. Le scénario majorant est la diffusion d'un produit toxique par air (exemple : produit chloré).

A Quéven, l'itinéraire du gazoduc traverse en grande partie une zone non urbanisée réduisant ainsi la vulnérabilité. La route nationale et la voie ferrée bordent la zone d'activités et le sud de la zone urbanisée.

La présence de Sicogaz conduit également à des transports de matières dangereuses - hydrocarbures, pour l'alimentation du site d'embouteillage. Les camions empruntent alors la route départementale 765.

La présence d'un gazoduc sur le territoire communal implique la réalisation d'une demande de travaux préalable pour toutes entreprises intervenantes. Ce dispositif doit permettre aux intervenants de mieux identifier le passage des conduites.

En cas d'accident de matières dangereuses, le PCS sera activé pour permettre une diffusion rapide de l'alerte. Des mesures de confinement pourront être demandées par le Commandant des Opérations de Secours - Pompiers.

En cas d'évacuation, un point de rassemblement sera mis en place pour permettre l'évacuation de la zone à risque. Les populations seront alors accueillies dans des centres d'accueil et de regroupement.

II.3.3.c. : Risques infrastructures de transport

Transport routier

Selon le dossier départemental des risques majeurs du Morbihan, le principal risque routier correspond à la N165.

Selon le rapport d'études INERIS de 2006 intitulé « Programme EAT-DRA-34 -opération j l'intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse des risques - partie 2 : données quantifiées » la fréquence moyenne retenue en France sur les autoroutes en milieu rural est de $0,32 \times 10^{-6}$ accidents/km/an.

Le site est éloigné et en surplomb de cette voie de circulation, le risque est donc faible.

Trafic ferroviaire :

Selon le dossier départemental des risques majeurs du Morbihan, un risque existe en raison de la ligne ferroviaire en bordure du site utilisée pour le transport du fret.

Selon le rapport INERIS précité, la fréquence moyenne retenue en France pour le transport ferroviaire est de 2.10^{-5} événement/km/an soit $3,2.10^{-7}$ pour le site.

Le site est en surplomb et les produits combustibles sont localisés à plus de 20 m des voies, le risque est donc limité.

II.3.3.d. : Risque inondation

La commune de Quéven est concernée par l'aléa inondation à plusieurs titres :

- Le débordement du Scorff en cas de crue ;
- Les inondations suite à des orages.

La commune n'est pas intégrée dans l'Atlas des Zones Inondables du Scorff au regard de l'absence d'enjeux majeurs.

Les crues du Scorff sont essentiellement des crues de bassin consécutives à de fortes précipitations. Elles affectent les bords de la rivière dans des zones naturelles de la commune.

Aucun enjeu n'a été identifié à Quéven et aucun bâtiment ou équipement sensible n'est recensé dans la zone inondable.

II.3.3.e. : Séisme

L'aléa sismique représente la probabilité - pour un lieu géographique donné - d'occurrence d'un événement sismique d'une intensité donnée. Par définition, l'aléa sismique est donc présent partout à la surface du globe, mais il est plus ou moins marqué selon les régions.

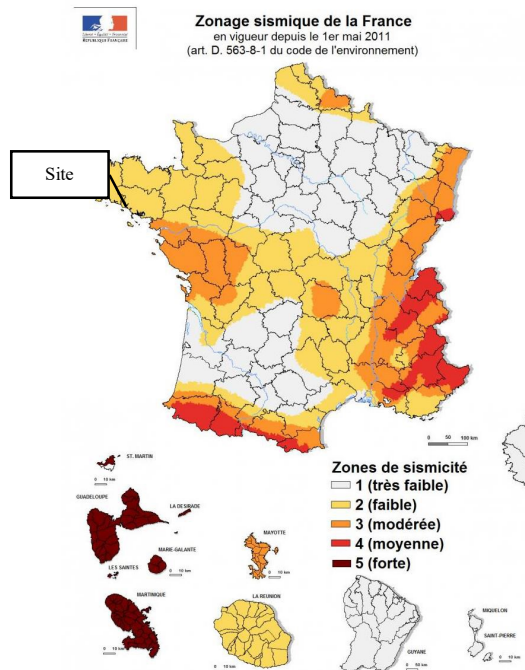
Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a lancé en 2005 le « Plan Séisme ».

Ce dernier a permis l'élaboration d'une carte de l'aléa sismique. Sur la commune, « l'aléa régional » est considéré comme très faible.

Les séismes sont particulièrement destructeurs. Ces événements sont difficilement prévisibles et sont donc considérés comme un risque à cinétique rapide. Les principaux enjeux en cas de séisme sont les suivants :

- Les enjeux humains : les destructions engendrent souvent de lourdes pertes humaines et de nombreux sans-abris ;
- Les enjeux économiques avec la destruction des ouvrages, des outils de production et des canalisations ;
- Les enjeux environnementaux par les effets domino sur les sites polluants mais également par la modification des paysages.

Selon l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :



Le risque sismique de la commune est considéré comme faible. Aussi, aucune norme spécifique en matière de construction parasismique n'est imposée. Au regard de la faiblesse de la probabilité, la vulnérabilité est également estimée très faible.

II.3.3.f. : Retraits gonflement des argiles

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles »,
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène de rétraction ou « retrait des argiles ».

La commune de Quéven n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels « Retrait-gonflements des sols argileux ».

Le site est localisé au droit d'une zone où les aléas retraits gonflements d'argiles sont moyens.

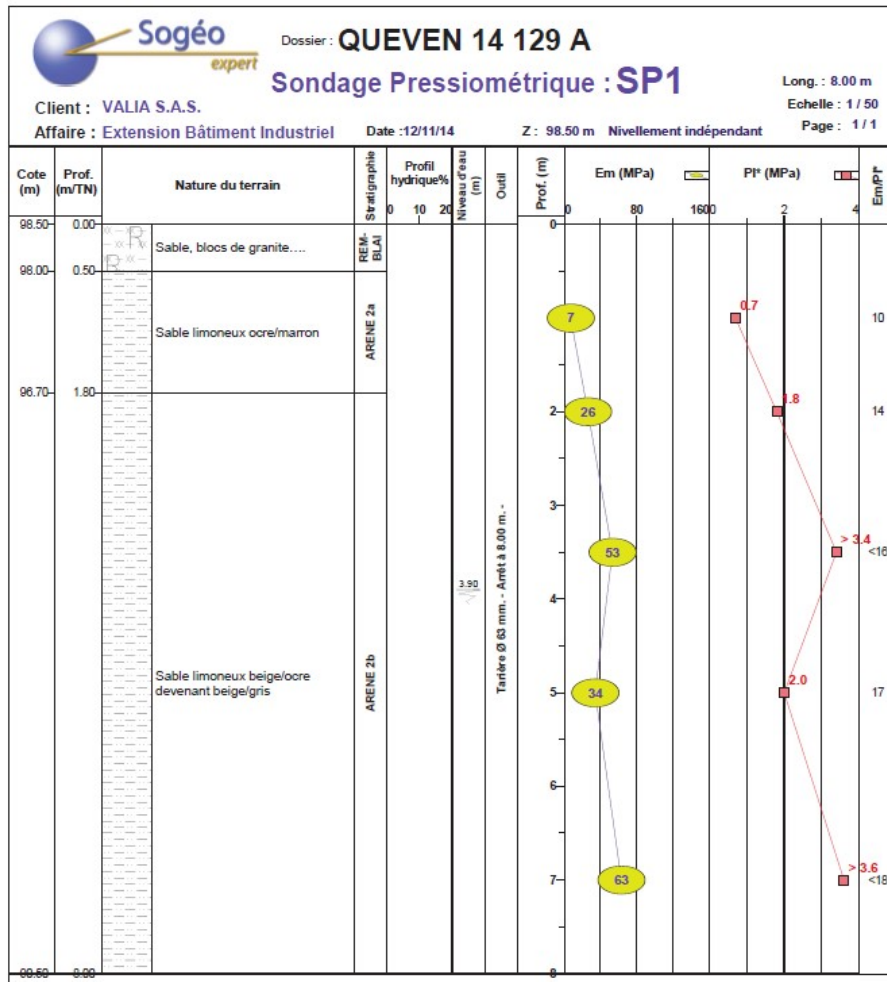


Une étude de sol a été réalisée par Sogéo lors de l'extension du site en 2014.

Cette étude avait mis en évidence :

- Du sable et des blocs de granite entre 0 et 0,5 m,
- Du sable limoneux ocre/marron entre 0,5 et 1,8 m,
- Du sable limoneux beige/ocre devenant beige/gris entre 1,8 et 8 m de profondeur.

Un des sondages réalisés est visible ci-après :



II.3.3.g. : Mouvements de terrains

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique. Parmi ces différents phénomènes observés, on distingue :

- Les affaissements et les effondrements de cavités,
- Les chutes de pierres et éboulements,
- Les glissements de terrain,
- Les avancées de dunes,
- Les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- Les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols.

Une fois déclarés, les mouvements de terrain peuvent être regroupés en deux grandes catégories, selon le mode d'apparition des phénomènes observés. Il existe, d'une part, des

processus lents et continus (affaissements, tassements, ...) et, d'autre part, des évènements plus rapides et discontinus, comme les effondrements, les éboulements, les chutes de pierres, etc. La commune de Quéven n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels « Mouvements de terrain ». Aucun mouvement de terrain n'a été recensé dans un rayon de 500 m.

II.3.3.h. : Foudre

Les activités exercées sur le site de la société VALIA, outre le fait de ne pas être soumises à autorisation ne sont pas concernées par les rubriques prises en compte dans l'arrêté ministériel du 04 avril 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

La foudre est un phénomène électrique de très courte durée véhiculant des courants forts avec un spectre fréquentiel très étendu et des fronts de montées extrêmement courts.

En tant que phénomène électrique, la foudre peut avoir les mêmes conséquences que tout autre courant circulant dans un conducteur électrique. Par conséquent, on peut s'attendre aux effets suivants :

- Effet thermique dû à la chaleur dissipée par effet joule dans les éléments empruntés par le courant de foudre,
- Effet électrodynamique engendrant des efforts mécaniques sur certaines structures,
- Effet d'induction provoquant l'apparition de hautes tensions et de courants importants dans les structures voisines.

La consultation des données METEORAGE donne les indications suivantes pour la commune de Quéven :

Paramètres	Définition	Commune de Quéven	Moyenne nationale
Nombre jour d'orage	Nombre de jours par an où le tonnerre gronde	7	20
Densité d'arc	Nombre d'arc de foudre au sol par an et par km	0,04	2,52

On constate que la commune de Quéven est moins exposée au phénomène de foudre que la moyenne française.

Le risque d'impact de la foudre sur la commune est inférieur à la moyenne nationale et par conséquent négligeable.

Les activités exercées sur le site de la société VALIA, outre le fait de ne pas être soumises à autorisation ne sont pas concernées par les rubriques prises en compte dans l'arrêté ministériel du 04 avril 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

II.4.: EVALUATION DES INCIDENCES RESEAU NATURA 2000 ET ESPACES PROTEGEES

II.4.1.: Espaces protégés

Le site est implanté au voisinage de plusieurs espaces protégés et de Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Le tableau ci-dessous présente les espaces protégés les plus proches :

Type de Zone naturelle	N°	Description	Distance par rapport au site
ZNIEFF type2	530015687	Scorff/foret de Pont-Calleck	650 m à l'Est
ZNIEFF type2	530015154	Rade de Lorient	3,2 km à l'Est
Réserve naturelle régionale	FR9300004	Étangs du Petit et du Grand Loc'h	5,7 km au Sud-Ouest
ZNIEFF type 1	530007556	Étang de Lannec	5,8 km au Sud-Ouest
ZNIEFF type 1	530015667	Anse de Quelisoy	5,8 km au Sud-Est
ZNIEFF type 1	530015497	Étang du Loc'h	6 km à l'Ouest
Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	FR3800760	Bois et galerie souterraine de Kerio	6,7 km au nord est
ZNIEFF type 1	530015666	Estuaire du Blavet	7 km à l'Est
ZNIEFF type 1	530015672	Estuaire de la Laita	7,4 km à l'ouest
Terrain du Conservatoire du Littoral	FR1100683	Littoral Lorientais	7,6 km au Sud-Ouest
ZNIEFF type 1	530006828	Sablières de Fort-Bloque	7,7 km au Sud-Ouest
Terrain du Conservatoire du Littoral	FR1100199	Forêt de Saint-Maurice	8,2 km à l'ouest

Comme le présentent le tableau ci avant et les plans ci-dessous, le site n'est situé dans le périmètre d'aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ZICO, Réserves naturelle, terrains du Conservatoire...



Plan de localisation des Espaces protégés au voisinage du site



Plan de localisation des ZNIEFFs au voisinage du site

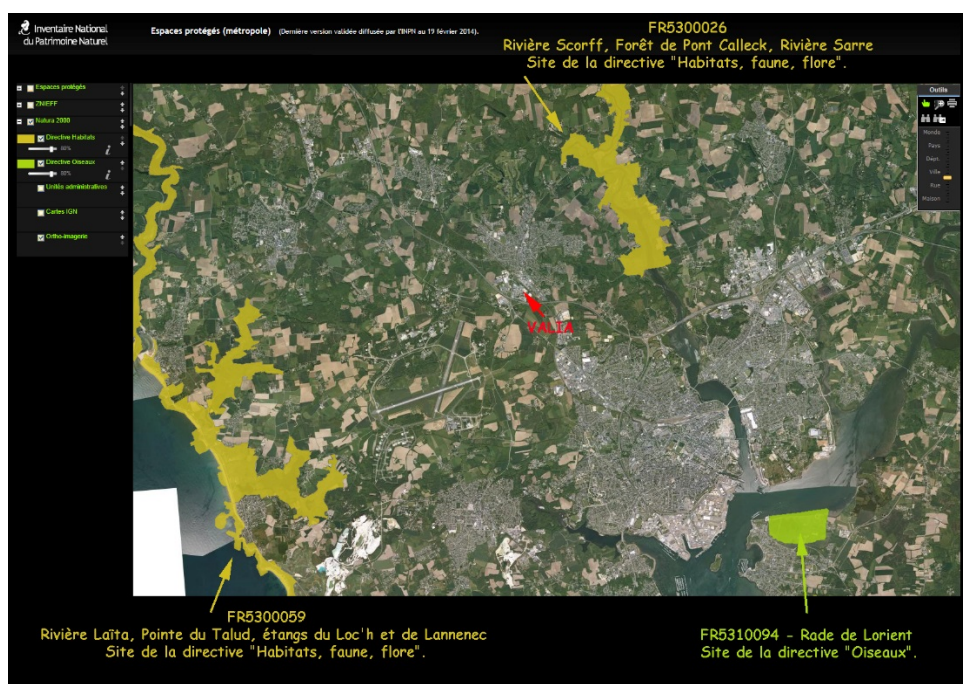
II.4.2. : Espaces Natura 2000

3 sites Natura 2000 sont implantés dans un rayon de 8 km autour du site. Toutefois, le site n'est implanté sur aucun d'entre eux.

Le tableau ci-dessous présente ces sites :

Type de Zone naturelle	N°	Description	Distance par rapport au site
Site de la directive "Habitats, faune, flore"	FR5300026	Rivière Scorff/Forêt de Pont-Calleck, Rivière Sarre	2,1 km à l'Est
Site de la directive "Habitats, faune, flore"	FR5300059	Rivière Laita, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec	5,8 km au Sud-Ouest
Site de la directive "Oiseaux".	FR5310094	Rade de Lorient	7,4 km au Sud-Est

Le plan ci-dessous localise ces différentes zones Natura 2000 par rapport au site



Les activités existantes et projetées ne sont pas visées par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 n°2011/537 fixant la liste prévue au 2) du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 prévue sur la région Bretagne jusqu'à la laisse de basse mer.

Au regard du paragraphe précédent et de l'article R414-19-I-29, le site VALIA n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 au voisinage.

Compte tenu la localisation, des activités exercées ainsi que des mesures prises par l'exploitant par le traitement des effluents industriels et des eaux de ruissèlement, le site ne devrait pas être générateur des nuisances sur les sites NATURA 2000 au voisinage.

II.5. : CESSATION D'ACTIVITES ET TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

II.5.1. : Cessation d'activité

Conformément au Code de l'Environnement, lorsque les installations de la société VALIA seront mises à l'arrêt définitif, la société remettra le site dans un état tel qu'il ne puisse présenter aucun danger.

Un mémoire de cessation d'activités, adressé à la Préfecture au moins 3 mois avant l'arrêt définitif, précisera les mesures visant à assurer la protection de l'environnement et des populations avoisinantes.

Ce mémoire abordera notamment les points suivants :

- La coupure des alimentations, gaz, électricité et en eau potable ;
- L'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets sur le site ;
- Le nettoyage et la désinfection poussée des matériels et installations ;
- La vidange des différents types de fluides frigorigènes contenus dans les installations frigorifiques ;
- Les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- La suppression des risques incendie ou explosion ;

La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation.

Il est à noter que la société VALIA, lors de son exploitation, met en place toutes les dispositions visant à éviter toute pollution pouvant engendrer des impacts sur site.

II.5.2. : Proposition du type d'usage futur du site

Lorsque le site VALIA sera mis à l'arrêt définitif, l'usage futur du site restera cohérent avec le règlement du PLU, à savoir une activité industrielle.

Par ailleurs si une pollution des sols était identifiée, le projet de dépollution et/ou de réhabilitation fera appel aux techniques les plus efficaces dans les conditions économiques acceptables et suivant le bilan des coûts/avantages de la réhabilitation au regard des usages nouveaux à considérer.

II.6.: JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Le tableau ci-après présente les mesures qui seront prises par la société VALIA afin de respecter l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
Article 1	Aucune		-
Article 2 (définitions)	Aucune		-
Article 3 (conformité de l'installation) L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Plan de l'installation conformément au Code de l'Environnement R512.46-4 Description des matières premières utilisées et de la capacité journalière	Conforme	La société VALIA est spécialisée depuis plus de 30 ans dans la fabrication de produits alimentaires intermédiaires (P.A.I.) de volailles, viandes, poissons et fromages à destination des industriels et des professionnels de la restauration hors domicile. Rubrique 2230 : capacité de production maximale de 72 000 litres par jour.
Article 4 (dossier installation classée) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Aucune		-
Article 5 (implantation) L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Plan d'implantation des équipements et à une échelle exploitable de l'installation avec limites de propriété (à minima, localisation des rubriques ICPE).	Conforme	Cf plan de masse en annexe 5. L'extension sera au droit d'un bâtiment existant et sera implanté au moins à 10 m des limites de propriété. Le bassin de pré-traitement sera au moins à 5 m des limites de propriété.

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p>			<p>L'installation n'est située au-dessus ni en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
<p>Article 6 (envol de poussière) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Descriptions des mesures prévues</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le terrain de l'établissement est occupé par des bâtiments, des zones de stationnement, en enrobé. La circulation des véhicules n'entraîne ni envols de poussières, ni dépôts de boue sur les voies publiques.</p>
<p>Article 7 (intégration dans le paysage) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Afin de faciliter l'intégration paysagère, les extensions du bâtiment seront construites dans la continuité du bâtiment existant en limitant les ruptures de volumétrie afin que le bâtiment finalisé soit homogène avec l'aspect actuel.</p> <p>Le terrain présente une pente allant du Nord-Ouest au Sud-Est (de 48.00m NGF à 46.00m NGF).</p> <p>L'aspect extérieur des bâtiments existants est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bardage métallique jaune et bardage rouge métallique RAL3000 • Panneaux isothermes de couleur blanc RAL 9010 ou équivalent. <p>Les matériaux utilisés pour le projet seront de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bardage vertical de couleur SAHARA RAL 1015 ou équivalent comme l'existant, • Bardage Onde sinusoïdale de couleur Lemon RAL 1018 ou équivalent, • Bardage Onde sinusoïdale de couleur Rouge RAL 3000 ou équivalent, • Bardage Promplan de couleur Lemon RAL 1018 ou équivalent, • Bardage de couleur Blanc RAL 9010 ou équivalent, • Bardage de couleur SAHARA RAL 1015 ou équivalent, • Bardage de couleur SEPIA (chocolat) RAL 8014 ou équivalent soubassement béton, et panneaux isothermes de couleur blanc RAL 9010 ou équivalent. <p>Concernant les toitures terrasses elles seront de type bac acier multicouche avec 3.5% de pente de couleur gris foncé.</p> <p>Les arbres existants seront conservés. Les espaces végétalisés représentent à ce jour 14% de la surface du site et ne seront pas diminués.</p> <p>Les vues de la figure ci-dessous présentent un aperçu de l'aspect paysager du site dans son environnement à l'issue du projet d'extension.</p>
<p>Article 8 (localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan général des installations et des stockages identifiant les zones à risque avec le type de risque associé.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les zones à risque déjà existantes sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations de réfrigération, - Les locaux techniques, - Le stockage d'emballages, - Le stockage de matières premières et de produits finis. <p>Les zones à risque que pourrait engendrer le projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier de maintenance, - Chambres froides, - Local d'emballages vides, - Local de conditionnement.

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
			<p>Ces zones sont identifiées sur le plan en annexe 5.</p> <p>Les locaux ne disposant pas de réglementation propre respecteront les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure à minima R15, - Toiture BROOF (+3) : bac sec, - Parois extérieures A2s1dO = bardage métallique, - Parois intérieures en panneaux isothermes.
<p>Article 9 (états des stocks de produits dangereux) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Aucune		-
<p>Article 10 (propreté de l'installation) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Propreté des locaux	Conforme	L'activité agroalimentaire impose des exigences sanitaires strictes. A ce titre, les installations sont régulièrement nettoyées via du matériel de nettoyage adapté et en état constant de dératisation et désinsectisation.
<p>Article 11 (comportement au feu) I. Les locaux à risque incendie.</p> <p>I.1. Définition : Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au deuxième alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage des produits laitiers ainsi que le stockage des produits combustibles utilisés pour leur conditionnement (cartons, palettes, films...) classés au titre des rubriques 1510, 1511, 1530 ou 1532 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, s'ils sont associés sur le site à l'activité de production, les stockages des produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits alimentaires en cours de vieillissement ou de maturation ; - produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de production sont considérés comme des « en-cours » de production au même titre que des produits se trouvant sur les lignes de production et ne relèvent donc que des dispositions du présent arrêté dès lors qu'ils sont dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles ; - soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120, ainsi que par des portes EI120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ; - soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée. 	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives et résistance au feu (pour les nouvelles installations ou la partie extension des installations existantes)	Conforme	<p>Cf plan de masse en annexe 5.</p> <p>La quantité de produits finis est inférieure à 2 jours de production et ne sera pas modifiée par le projet.</p>

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>I.2. Dispositions constructives :</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0 (Bs3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le deuxième alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux : - soit par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ; - soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 120 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>II. Autres locaux.</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2230, le stockage des produits considérés comme des « en-cours » comme défini ci-dessus, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 30 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si un local, frigorifique ou non, dédié au stockage de produits combustibles ne répond pas à la définition des « en-cours » comme défini ci-dessus, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article 11.2 ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p> <p>III. Justificatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<p>Article 12 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation</p>	<p>I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> <p>II à V : plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et indiquant la force de portance des différentes voies, la localisation et les dimensions associées aux mises en stations d'échelle.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 5.</p> <p>Le site est situé sur la ZAC du Mourillon à Quéven (56 532). L'accès au site s'effectue par la route nationale RN 165 et depuis la rue Condorcet.</p> <p>Le terrain est délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin de fer reliant Savenay à Quimper, - La rue Condorcet et des bâtiments industriels au Sud, - Des bâtiments industriels à l'Est et à l'Ouest. <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sur le site en partie Sud. Ils n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de</p>

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définis aux IV et V et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de 			<p>circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès pompiers se fera par chacune des 2 entrées du site.</p> <p>Tous les bâtiments du site seront accessibles via une voirie périphérique.</p> <p>2 aires d'aspiration de 8m x 4m avec raccord tournant au voisinage de la réserve incendie de 240 m3.</p> <p>Une voie engin est maintenue dégagée pour la circulation sur 3/4 du périmètre de l'installation et est positionnée pour ne pas être obstruée par tout ou partie du bâtiment.</p> <p>Des accès par des chemins stabilisés de 1,4 m de large au moins permettront d'accéder de la voie engin à toutes les issues du bâtiment.</p>

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>l'ensemble de la voie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>			
<p>Article 13 (désenfumage)</p> <p>Les locaux à risque incendie, comme définis à l'article 11, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi- 	<p>Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage.</p> <p>Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquant les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 5.</p> <p>Des dispositifs de désenfumage seront mis en place conformément à la réglementation. Les locaux sont réfrigérés donc seuls les combles au-dessus seront désenfumés avec la règle 1% SGO pour toute surface supérieure à 300 m³ (chambres froides positives + surgélation + conditionnement). Il est donc prévu 2 exutoires de fumée pour l'ensemble constituant les 2 chambres froides positives, la surgélation et le local conditionnement.</p> <p>Il y'aura un exutoire de fumée au-dessus des escaliers de la salle de pause.</p> <p>Le local de stockage d'emballages vides aura également un exutoire de fumée calculé à 2% SUE.</p> <p>Ces dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires à commande manuelle déclenchant automatiquement l'ouverture de l'ensemble des exutoires de la zone concernée. Ces commandes d'ouverture manuelle seront installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les locaux de stockage ne correspondant pas à la définition de stockage des « en-cours », comme définies à l'article 11 ci-dessus, ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues ci-dessus, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des locaux concernés qu'ils ne sont pas désenfumés et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. 			
<p>Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique « D 9 - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », édition septembre 2001. <p>A défaut, une ou des réserve(s) d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est (sont) accessible(s) en toutes circonstances et à une (des) implantation(s) ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>Cette (ces) réserve(s) dispose(nt) des prises de raccordement conformes aux</p>	<p>Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie et des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. Calcul de conformité au document technique D9.</p> <p>Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Actuellement la défense incendie du site est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux poteaux incendie d'un débit de 166 m³/h et 190 m³/h implantés au voisinage du site, - Une cuve incendie de 240 m³ associée à 2 aires d'aspiration (60 m³/h chacune). <p>L'évaluation des nouveaux besoins en eaux d'extinction incendie a été effectuée selon l'instruction D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP.</p> <p>Suite à l'extension des activités, le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sera de 330 m³/h pendant 2h. Ces besoins sont estimés sur la base des installations actuelles et futures.</p> <p>Cette extension des activités génère une augmentation des besoins en eaux de défense incendie de 30 m³/h pendant 2 h soit 60 m³ de plus qu'à l'actuel.</p> <p>En cas d'incendie, les moyens de défense existants (cuve de 240 m³ + poteaux de 166 m³ et 199 m³) permettront de subvenir à ces besoins.</p> <p>Afin de permettre une lutte efficace contre l'incendie, des extincteurs adaptés aux risques à combattre, et en nombre suffisant, sont répartis dans les différents locaux.</p> <p>Le niveau de défense par extincteurs est conforme à la règle R4 de l'APSAD.</p> <p>Les extincteurs sont signalés et laissés libres de tout encombrement.</p> <p>De nouveaux extincteurs seront mis en place dans les nouveaux locaux.</p> <p>Le site est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et</p>

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir le débit estimé à partir du document D9 précité. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>			de secours (alerte des secours par téléphone, plans d'évacuation affichés...).
<p>Article 15 (tuyauterie) Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Aucune		-
<p>Article 16 (Matériels utilisables en atmosphères explosibles.) Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les installations de stockages en silos, transport et conditionnement de lait en poudre sont visées par le présent article.</p>	Zonage ATEX	Conforme	Dans les parties de l'installation susceptibles de présenter une atmosphère explosive (local de charge, local ammoniac,...), les installations électriques seront coupées en cas de détection de gaz explosif à l'exception de l'éclairage de secours et de l'extracteur d'air qui seront ATEX.
<p>Article 17 (Installations électriques, éclairage et chauffage) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Description du mode de chauffage	Conforme	<p>Les installations électriques sont et seront réalisées conformément aux règles en vigueur et vérifiées périodiquement. Deux chambres froides positives seront aménagées en lieu et place des trois chambres actuelles : Leurs caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface : 44 et 55 m² ▪ Dispositions constructives : <ul style="list-style-type: none"> ○ Charpente métallique ○ Toiture métallique ○ Murs extérieurs : panneaux isothermes ou bardage métallique selon la zone ▪ Isolation : panneaux isothermes ▪ Hauteur sous plafond : 4 m <p>Une nouvelle zone de surgélation sera aménagée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface : 185 m² ▪ Dispositions constructives : <ul style="list-style-type: none"> ○ Charpente métallique ○ Toiture métallique ○ Murs extérieurs : panneaux isothermes ou bardage

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
			<p style="text-align: center;">métallique selon la zone</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Isolation : panneaux isothermes ▪ Hauteur sous plafond : 4 m <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p>
<p>Article 18 (ventilation des locaux) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Ventilation des zones à atmosphères toxiques et explosives</p>	<p>Conforme</p>	<p>Dans les zones où la formation d'atmosphère explosive ou toxique est potentiellement existante, ces locaux seront convenablement ventilés en conformité avec les dispositions du code du travail.</p>
<p>Article 19 (rétentions et isolement du site) I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.</p> <p>Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (conformité au document technique D9A)</p>	<p>Conforme</p>	<p>Compte tenu de la nature de l'activité de l'usine et de ses équipements, les risques de pollution accidentelle se situent principalement au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Produits chimiques Les produits chimiques utilisés sur le site sont placés sur des rétentions en fonction de l'incompatibilité des produits entre eux. ➤ Ammoniac Des rétentions étanches sont mises en place sous les différentes capacités de la salle des machines de production de réfrigération. ➤ Process de production La totalité de la production se fait à l'intérieur des bâtiments qui reposent sur une dalle. Il n'y a donc par conséquent pas de risque de pollution des sols. ➤ Les déchets Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels sont éliminés dans des installations agréées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées. Les déchets de l'usine susceptibles d'entraîner une pollution des sols sont les déchets liquides : eaux usées, huiles usagées, graisses, bidons vides des produits de nettoyage. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les huiles des moteurs usagées sont stockées en fûts sur rétention

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Ce calcul est réalisé conformément au document technique D9A version août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions ».</p>			<p>dans le local maintenance. Ce local est sur dalle béton et raccordé au réseau eaux usées industrielles. Des produits absorbants sont présents dans le local pour stopper tout écoulement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fûts vides des produits de nettoyage sont stockés dans le local des produits de nettoyage (sol et rétention étanche) avant d'être repris par les fournisseurs. <p>➤ Voiries et stationnement</p> <p>Les voiries et les stationnements sont goudronnés, ce qui protège les sols de toute pollution directe.</p> <p>Compte tenu du stationnement et du trafic de véhicules modérés sur le site (55 VL et 14 PL) et la vitesse de circulation limitée, la pollution potentielle lessivée par les eaux de pluie est faible (égouttures d'huile, résidus de gomme des pneus, poussières déposées). Cette pollution est ensuite piégée au niveau du séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de confinement.</p> <p>Suite à l'extension du site, les activités projetées seront similaires à celles existantes. Les préconisations citées précédemment seront donc conservées. Par conséquent, l'extension du site n'engendrera pas de risque supplémentaire vis-à-vis du risque déversement.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie entraînent des résidus de combustion des marchandises incendiées, aussi elles sont potentiellement polluées.</p> <p>Le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'incendie » (INEC-FFSA-CNPP) énonce les principes de base permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.</p> <p>Après calcul, le volume à mettre en rétention est de 765 m³. Ce volume sera retenu dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bassin de rétention de 580 m³, ▪ Les réseaux : 60 m³, ▪ Le bâtiment : 125 m³ : qui correspondent à 2 cm moyen sur la surface de 6 458 m² totale du bâtiment. Ce volume est en réalité contenu dans les formes de pente du dallage vers les siphons situés entre -4 et -6 cm par rapport aux hauts de pentes (pour rappel les différents accès du bâtiment sont systématiquement sur ces hauts de pentes).

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées conformément aux dispositions prévues au chapitre III ci-après.</p>			
<p>Article 20 (surveillance de l'installation) Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Descriptif du dispositif de surveillance prévu et des dispositions ne permettant pas l'accès des personnes extérieures aux installations.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'activité du site s'effectue sous la responsabilité du Directeur de la société.</p> <p>Les mesures de prévention et d'intervention prises par la société VALIA sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un accès sur site règlementé avec contrôle d'accès sur site et par zone avec lecture de badge et interphone (site clôturé, portail coulissant verrouillé), ▪ L'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments. Des zones identifiées à l'extérieur sont réservées aux fumeurs.
<p>Article 21 (travaux) Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 (locaux et zones à risque), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Procédures travaux</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des panneaux de sécurité seront placés dans les différentes zones à risques afin de rappeler les principales consignes de sécurité en vigueur sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de fumer ; - Les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - La procédure d'alerte avec les numéros des responsables d'intervention ; - Le plan d'évacuation à jour ; - La localisation des moyens d'extinction incendie. <p>Par ailleurs, les mesures complémentaires seront mises en place lors d'activités spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les cas d'intervention d'entreprises extérieures, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, une inspection commune des lieux d'interventions sera organisée avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir ; - Un plan de prévention écrit sera alors réalisé avant le commencement des travaux si le nombre total d'heures de travail prévu pour réaliser ces travaux est supérieur à 400 heures sur 12 mois, ou bien si les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux définis dans l'arrêté du 19 mars 1993 ; - Chaque travail par point chaud sur le site nécessitera la réalisation préalable d'un permis de feu. <p>A la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification sera réalisée par l'exploitant ou son représentant.</p>
<p>Article 22 (vérification périodique et maintenance des équipements) I. Règles générales :</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité incendie et outil de production).</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les différentes installations techniques feront l'objet d'une maintenance par des prestataires spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations frigorifiques,

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production :</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Installations électriques, - Installations de combustion, - Extincteurs, ...
<p>Article 23 (consignes et protection individuelle)</p> <p>I. Consignes générales de sécurité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>II. Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de 	<p>Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les matières premières et les produits finis seront intégralement stockés dans le bâtiment dans des locaux adaptés au stockage de ces derniers. Selon les salles, les produits seront stockés sur des rayonnages ou en vrac. Aucun stockage extérieur ne sera réalisé.</p> <p>Concernant les déchets, ces derniers seront stockés selon leur nature, soit dans des bennes fermées sous auvent, soit dans un local.</p> <p>Les produits chimiques utilisés sur le site sont placés sur des rétentions en fonction de l'incompatibilité des produits entre eux.</p> <p>Les produits de traitement des eaux pour la TAR seront placés sur des bacs de rétentions adaptés aux volumes utilisés.</p>

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté. <p>III. Protection individuelle. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>			
<p>Article 24 (Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation) I. Généralités.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Production de lait en poudre et stockages en silos associés.</p> <p>Les silos, sécheurs et filtres associés sont équipés d'évents et/ou des parois soufflables en vue de limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et de ne pas produire de projection à hauteur d'homme.</p>	Aucune		-
<p>Article 25 « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, nom du cours d'eau, nom de la masse d'eau ainsi que point kilométrique de rejet. Indication si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. NB : les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adourgaronne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhinmeuse.eaufrance.fr/ ; www.artoispicardie.eaufrance.fr/; www.rhonemediterranee.eaufrance.fr/; www.loire-bretagne.eaufrance.fr Pour chacun des polluants de l'article 36, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10\% \times \text{NQEparamètre} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > \text{VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 36 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP : nom de la station. Fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant</p>	Conforme	<p>L'usine dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées industrielles, - Les eaux usées sanitaires, - Les eaux pluviales. <p>➤ Les eaux usées industrielles : Le réseau d'eaux usées industrielles collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les eaux de process et de nettoyage des différents ateliers, ○ Le nettoyage des sols et matériels, ○ Les eaux de refroidissement susceptibles d'être polluées. <p>Les eaux usées de process sont dirigées vers la station d'épuration urbaine de Quéven. Préalablement à ce rejet, ces eaux usées passent par un dispositif de prétraitement comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un tamisage à pouvoir de coupure de 750 microns, ▪ Une homogénéisation dans un bassin tampon de 165 m³, ▪ Une rectification du pH, ▪ Une flottation avec adjonction de flocculants (débit max admissible 10 m³/h), ▪ Une régulation de débit de 9 m³/h. <p>Le projet prévoit le déplacement du bassin tampon (après dégrillage) en limite Est du site. Le futur bassin sera d'une capacité au moins égale aux 165 m³ actuels. En effet, l'extension surgélation-conditionnement est envisagée au droit de</p>

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																				
	<p>l'acceptation des effluents, l'installation étant alors considérée conforme avec les exigences de cet article</p>		<p>son emplacement actuel.</p> <p>Une autorisation municipale de raccordement révisé en juin 2021 et régissant les rapports entre la société et Lorient agglomération est visible en annexe 8.</p> <p>➤ Les eaux usées sanitaires : Les eaux usées vanes sont dirigées directement vers le réseau de collecte des eaux usées communale et dirigées vers la station d'épuration de Quéven gérée par l'agglomération de Lorient. En situation future, le mode de rejet ne sera pas modifié.</p> <p>➤ Les eaux pluviales : Les eaux pluviales de voiries avant l'extension de 2014, rejettent dans le réseau communal. Suite à l'extension de 2014, un bassin d'orage de 134 m³ et un bassin de rétention des eaux polluées de 580 m³ ont été créés. A l'époque, uniquement les surfaces des extensions ont été prises en compte. Les bâtiments existants rejetant dans le réseau public. Dans le cadre du projet, le volume d'eaux pluviales à mettre en rétention est de 14 m³. Ce volume sera retenu dans le bassin de confinement existant. Avant traitement par le déboureur déshuileur, le débit de sortie des eaux du bassin sera régulé à 3 l/s afin de se conformer aux recommandations du PLU. L'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau EP communal est précisée dans la convention de rejet signée avec l'Agglomération Lorientaise visible en annexe 8. Suite à la mise en place des nouvelles installations, les modes de rejets actuels ne seront pas modifiés.</p>																				
<p>Article 26 (prélèvement d'eau) Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le Préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p> <p>Sauf étude justifiant l'absence d'incidence de cette pratique, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 27. Justification indiquant que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'eau utilisée sur le site provient du réseau de distribution d'eau potable de la commune. Elle est utilisée dans le process, le lavage des locaux, les installations de refroidissement et les sanitaires.</p> <p>Le branchement au réseau est équipé d'un disconnecteur suivi annuellement. Les mesures d'eau du réseau seront réalisées de manière quotidienne et suivi dans un fichier qui totalise les volumes consommés.</p> <p>Le tableau ci-après présente la consommation d'eau annuelle du site depuis 2018 :</p> <table border="1" data-bbox="1994 1507 2837 1915"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Consommation annuelle (m³/an)</th> <th>Production (kg/an)</th> <th>Volume par quantité de produits finis (l/kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>33 910</td> <td>3 235 000</td> <td>10,48</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>40 978</td> <td>3 205 000</td> <td>12,78</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>40 291</td> <td>3 440 000</td> <td>11,71</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>41 000</td> <td>3 840 000</td> <td>10,68</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	Production (kg/an)	Volume par quantité de produits finis (l/kg)	2018	33 910	3 235 000	10,48	2019	40 978	3 205 000	12,78	2020	40 291	3 440 000	11,71	2021	41 000	3 840 000	10,68
Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	Production (kg/an)	Volume par quantité de produits finis (l/kg)																				
2018	33 910	3 235 000	10,48																				
2019	40 978	3 205 000	12,78																				
2020	40 291	3 440 000	11,71																				
2021	41 000	3 840 000	10,68																				

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
			<p>Elle est répartie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage : 50% - Chaudières : 14% - Réfrigération : 15% - Process : 19% - Sanitaires : 2% <p>La consommation d'eau annuelle projetée du site est estimée à 45 000 m³/an. La commune de Quéven n'est pas localisée sur une Zone de Répartition des Eaux répertoriées sur le bassin Loire-Bretagne.</p>
<p>Article 27 (Ouvrages de prélèvement)</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance des ouvrages de prélèvement.</p>		<p>Un forage est existant sur le site mais n'a jamais été utilisé par la société VALIA. Ce forage a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ayant abouti à l'obtention d'un récépissé de déclaration en date du 4 septembre 2008.</p>
<p>Article 28(forage)</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 28.</p>		-

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Article 29 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le plan de masse en annexe 5 précise les plans des réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries, eaux vannes et eaux usées de process.</p> <p>Le réseau d'eaux usées industrielles collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les eaux de process et de nettoyage des différents ateliers, ○ Le nettoyage des sols et matériels, ○ Les eaux de refroidissement susceptibles d'être polluées. <p>Les eaux usées de process sont dirigées vers la station d'épuration urbaine de Quéven.</p> <p>Préalablement à ce rejet, ces eaux usées passent par un dispositif de prétraitement comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un tamisage à pouvoir de coupure de 750 microns, ▪ Une homogénéisation dans un bassin tampon de 165 m³, ▪ Une rectification du pH, ▪ Une flottation avec adjonction de flocculants (débit max admissible 10 m³/h), ▪ Une régulation de débit de 9 m³/h. <p>Le projet prévoit le déplacement du bassin tampon (après dégrillage) en limite Est du site. Le futur bassin sera d'une capacité au moins égale aux 165 m³ actuels.</p> <p>En effet, l'extension surgélation-conditionnement est envisagée au droit de son emplacement actuel.</p>
<p>Article 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'eaux usées en sortie de site sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le rejet d'eaux pluviales doit également être accessible pour tout prélèvement ponctuel.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 5.</p>

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																				
<p>Article 32 (eaux pluviales) « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »</p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan. Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir l'autorisation ou la convention de déversement (ou la justification du dépôt de demande d'autorisation)</p>	<p>Conforme</p>	<p>La mise en place des extensions d'activité engendrera une légère augmentation du volume des eaux pluviales rejetées, liée à l'augmentation des surfaces imperméabilisées.</p> <p>Le règlement du PLU en date du 30 janvier 2020 a modifié le débit de fuite qui était de 6l/s/ha à 3l/s/ha.</p> <p>Un bassin d'orage de 134 m³ et un bassin de rétention des eaux polluées de 580 m³ existent sur le site.</p> <p>Le bassin d'orage a été créé suite à l'extension du site en 2014. A l'époque, uniquement les surfaces des extensions ont été prises en compte. Ces surfaces avaient engendré un volume de rétention de 120 m³. Les bâtiments existants rejetant dans le réseau public.</p> <p>Dans le cadre du projet, le volume d'eaux pluviales à mettre en rétention pour les extensions est de 14 m³. Ce volume sera retenu par le bassin de confinement existant.</p>																				
<p>Article 33 (eaux souterraines) Hors eaux pluviales, les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera émis par le site.</p>																				
<p>Article 34 (VLE) Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p> <p>Fournir le débit maximal journalier spécifique avec les détails du calcul (nombre de jour de production, nombre de jours de rejets, tonnages produits entrants et produits finis)</p>	<p>Conforme</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés : eaux sanitaires, eaux usées industrielles et eaux pluviales : voir le plan des réseaux sur le plan en annexe 5.</p> <p>Le tableau suivant présente le volume par quantité de produits finis :</p> <table border="1" data-bbox="1997 919 2834 1329"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Consommation annuelle (m³/an)</th> <th>Production (kg/an)</th> <th>Volume par quantité de produits finis (l/kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>33 910</td> <td>3 235 000</td> <td>10,48</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>40 978</td> <td>3 205 000</td> <td>12,78</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>40 291</td> <td>3 440 000</td> <td>11,71</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>41 000</td> <td>3 840 000</td> <td>10,68</td> </tr> </tbody> </table> <p>La consommation d'eau annuelle projetée du site est de 45 000 m³/an.</p>	Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	Production (kg/an)	Volume par quantité de produits finis (l/kg)	2018	33 910	3 235 000	10,48	2019	40 978	3 205 000	12,78	2020	40 291	3 440 000	11,71	2021	41 000	3 840 000	10,68
Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	Production (kg/an)	Volume par quantité de produits finis (l/kg)																				
2018	33 910	3 235 000	10,48																				
2019	40 978	3 205 000	12,78																				
2020	40 291	3 440 000	11,71																				
2021	41 000	3 840 000	10,68																				
<p>Article 35 (température, pH) « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a une neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p>	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).</p>	<p>Conforme</p>	<p>Aucun rejet direct dans le milieu naturel ne sera réalisé.</p>																				

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet															
<p>« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; « - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; « - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>																		
<p>Articles 36 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) (cf tableau de l'arrêté).</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes (cf tableau de l'arrêté).</p> <p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Articles 37 et 38 « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte)</p>	<p>Pour les polluants listés au I de l'article 36, préciser les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé et traitement prévu.</p> <table border="1" data-bbox="1026 848 1792 978"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Par rapport au II de l'article 36, l'exploitant fournit une étude des différentes substances pouvant être présents au niveau de son installation, en indiquant celles utilisées ou fabriquées au niveau des procédés de fabrication ou des stockages. Il identifie celles qui peuvent être rejetées par l'installation, Il complète son dossier d'enregistrement en fournissant, pour chaque substance identifiée susceptible d'être rejetée, les paramètres suivants : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé rejeté et traitement prévu en veillant à respecter au minimum les valeurs limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1981 sans préjudice des dispositions de l'article 26 - de l'annexe IV du présent arrêté - L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. 	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											Conforme	Cf convention de rejets en annexe 8.
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu														
<p>Article 39 (rejets eaux pluviales)</p>	Aucune		-															
<p>Article 40 (installation de traitement) Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 35 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.	Conforme	<p>Les eaux usées de process sont dirigées vers la station d'épuration urbaine de Quéven. Préalablement à ce rejet, ces eaux usées passent par un dispositif de prétraitement comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un tamisage à pouvoir de coupure de 750 microns, ▪ Une homogénéisation dans un bassin tampon de 165 m³, ▪ Une rectification du pH, 															

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																																			
<p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>			<ul style="list-style-type: none"> Une flottation avec adjonction de flocculants (débit max admissible 10 m³/h), Une régulation de débit de 9 m³/h. <p>Le projet prévoit le déplacement du bassin tampon (après dégrillage) en limite Est du site. Le futur bassin sera d'une capacité au moins égale aux 165 m³ actuels.</p> <p>En effet, l'extension surgélation-conditionnement est envisagée au droit de son emplacement actuel.</p>																																			
<p>Article 41 (épandage) L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et justification de ses capacités d'épandage (annexe III)		-																																			
<p>Article 42 (généralités) Cet article ainsi que les articles 45 à 48 ne sont pas applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières, des odeurs et le stockage des produits pulvérulents.	Conforme	<p>L'usine dispose actuellement de plusieurs installations de réfrigération qui sont couplées avec des compresseurs. Ce sont :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Fluide</th> <th>Nombre de compresseurs</th> <th>Quantité de fluide</th> <th>Puissance frigorifique totale (kWf)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Froid positif (Ambiance des locaux)</td> <td>NH3 (R717)</td> <td>2</td> <td>145 kg</td> <td>600 kW</td> </tr> <tr> <td>Groupe froid positif (Trane)</td> <td>HFC (R407)</td> <td>6</td> <td>120 kg</td> <td>260 kW</td> </tr> <tr> <td>Groupe négatif CO2 (surgélateur, freezer chambre froide)</td> <td>CO2 (R744)</td> <td>4</td> <td>1 500 kg</td> <td>330 kW</td> </tr> <tr> <td>Chambre froide 1</td> <td>HFC (R404)</td> <td>1</td> <td>14 kg</td> <td>4 kW</td> </tr> <tr> <td>Groupe froid positif 3</td> <td>HFC (R134a)</td> <td>4</td> <td>180 kg</td> <td>455 kW</td> </tr> <tr> <td>Groupe négatif CO2</td> <td>CO2 (R744)</td> <td>4</td> <td>300 kg</td> <td>170 kW</td> </tr> </tbody> </table> <p>En fonctionnement normal, il n'y a aucun rejet de fluides gazeux dans l'atmosphère (aucun dégazage des installations dans l'atmosphère).</p> <p>De plus, la société VALIA fait procéder une fois par an à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, conformément à la réglementation. Celui-ci est effectué par une société enregistrée par les services de l'état.</p> <p>Toute opération de recharge des circuits est consignée dans le carnet d'entretien.</p>	Nom	Fluide	Nombre de compresseurs	Quantité de fluide	Puissance frigorifique totale (kWf)	Froid positif (Ambiance des locaux)	NH3 (R717)	2	145 kg	600 kW	Groupe froid positif (Trane)	HFC (R407)	6	120 kg	260 kW	Groupe négatif CO2 (surgélateur, freezer chambre froide)	CO2 (R744)	4	1 500 kg	330 kW	Chambre froide 1	HFC (R404)	1	14 kg	4 kW	Groupe froid positif 3	HFC (R134a)	4	180 kg	455 kW	Groupe négatif CO2	CO2 (R744)	4	300 kg	170 kW
Nom	Fluide	Nombre de compresseurs	Quantité de fluide	Puissance frigorifique totale (kWf)																																		
Froid positif (Ambiance des locaux)	NH3 (R717)	2	145 kg	600 kW																																		
Groupe froid positif (Trane)	HFC (R407)	6	120 kg	260 kW																																		
Groupe négatif CO2 (surgélateur, freezer chambre froide)	CO2 (R744)	4	1 500 kg	330 kW																																		
Chambre froide 1	HFC (R404)	1	14 kg	4 kW																																		
Groupe froid positif 3	HFC (R134a)	4	180 kg	455 kW																																		
Groupe négatif CO2	CO2 (R744)	4	300 kg	170 kW																																		

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
			<p>L'ammoniac, normalement confiné, ne peut polluer l'atmosphère qu'en cas de fuite ou de purge intempestive (soit en cas d'accident ou de fonctionnement anormal).</p> <p>En situation future, il est prévu de rajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un groupe CO2 avec distribution par pompe pour évaporation noyée dans le surgélateur n°4, - Un groupe HFC pour condensation du CO2 et production d'eau glycolée froide, - Un condenseur à air en toiture.
<p>Articles 43 et 44 (point de rejet et de mesure dans l'air) Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Plan de localisation de chacun des points de rejets et de mesures avec leurs caractéristiques (rejets concernés, rejets mesurés).</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les points de rejets existants sur le site correspondent à la cheminée des chaudières de production de vapeur fonctionnant au gaz naturel et à la cheminée d'extraction des vapeurs issues des appareils de cuisson. Un point de prélèvement est réalisé au droit des chaudières pour réaliser les analyses annuelles de rendement de ces dernières.</p>
<p>Articles 45 (Hauteur de cheminée) La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	<p>Si présence, localisation et plan permettant de justifier la conformité de chacune des cheminées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 5. La cheminée des chaudières de production de vapeur présente une hauteur de 6,26 m supérieure à la hauteur demandée pour une chaudière d'une puissance comprise entre 2 et 4 MW alors que les chaudières ont des puissances inférieures à 2 MW. Les points de rejets des vapeurs de cuissons sont situés à 1 m au-dessus de la toiture du bâtiment process.</p>

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																																																																												
<p>Articles 46 L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Articles 47 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>Articles 48 I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="74 1102 934 1241"> <thead> <tr> <th>Poussières totales</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 10 kg/h.</p> <p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Poussières totales	Valeur limite d'émission	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³	<p>Préciser les poussières émises par l'installation conformément à l'article 48 dans un tableau comprenant pour chaque point de rejet: quantité rejetée, VLE, débit, flux et traitement prévu</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les dernières analyses, en date du 27/08/2021, indiquent des rendements globalement supérieurs aux 90% minimaux définis à l'article R 224-23 du code de l'environnement relatif aux chaudières fonctionnant au gaz naturel et dont la puissance est comprise entre 400 kW et 20 MW. Le tableau ci-après montre les résultats des analyses effectuées au droit des 2 chaudières :</p> <table border="1" data-bbox="2003 399 2878 1192"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Chaudière NBWJA 15</th> <th colspan="2">Chaudière NBWB 100</th> <th rowspan="2">Seuil à respecter</th> </tr> <tr> <th>27/08/2021</th> <th>27/08/2021</th> <th>27/08/2021</th> <th>27/08/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;">Allure de la chaudière</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Minimum</td> <td>Maximum</td> <td>Minimum</td> <td>Maximum</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2">1026 kW</td> <td colspan="2">702 kW</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Température gaz (°C)</td> <td>201 °C</td> <td>212,7°C</td> <td>186,4</td> <td>203,5</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>O₂ %</td> <td>4,9</td> <td>1,5</td> <td>3,9</td> <td>2,3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CO (3%O₂) mg/m³</td> <td>3</td> <td>15</td> <td>1</td> <td>4</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>NO (3%O₂) mg/m³</td> <td>78</td> <td>65</td> <td>107</td> <td>95</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>NOx (3%O₂) mg/m³</td> <td>126</td> <td>106</td> <td>172</td> <td>154</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>CO₂ %</td> <td>9 %</td> <td>11%</td> <td>9,6%</td> <td>10,5</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Rendement (%)</td> <td>90,8 %</td> <td>91,6 %</td> <td>92,2</td> <td>91,9</td> <td>90</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les rejets actuels émis lors de la combustion du gaz de ville au droit des chaudières sont conformes à la réglementation sauf pour la chaudière NBWB 100 qui présente un léger dépassement pour les NOx. Cette chaudière a une puissance de 0,702 MW et n'est pas raccordée à la même cheminée que la chaudière NBWJ (1,026 MW). Selon l'article 1er de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de cet arrêté (y compris la règle des 150 mg/m³ de NOx). Cette règle ne s'applique donc pas pour la chaudière NBWB.</p> <p>Voir les résultats d'analyses et le rapport d'intervention de la société BABCOCK en annexe 12.</p>		Chaudière NBWJA 15		Chaudière NBWB 100		Seuil à respecter	27/08/2021	27/08/2021	27/08/2021	27/08/2021	Allure de la chaudière							Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	/		1026 kW		702 kW			Température gaz (°C)	201 °C	212,7°C	186,4	203,5	/	O ₂ %	4,9	1,5	3,9	2,3		CO (3%O ₂) mg/m ³	3	15	1	4	/	NO (3%O ₂) mg/m ³	78	65	107	95	/	NOx (3%O ₂) mg/m ³	126	106	172	154	150	CO ₂ %	9 %	11%	9,6%	10,5	/	Rendement (%)	90,8 %	91,6 %	92,2	91,9	90
Poussières totales	Valeur limite d'émission																																																																														
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³																																																																														
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³																																																																														
	Chaudière NBWJA 15		Chaudière NBWB 100		Seuil à respecter																																																																										
	27/08/2021	27/08/2021	27/08/2021	27/08/2021																																																																											
Allure de la chaudière																																																																															
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	/																																																																										
	1026 kW		702 kW																																																																												
Température gaz (°C)	201 °C	212,7°C	186,4	203,5	/																																																																										
O ₂ %	4,9	1,5	3,9	2,3																																																																											
CO (3%O ₂) mg/m ³	3	15	1	4	/																																																																										
NO (3%O ₂) mg/m ³	78	65	107	95	/																																																																										
NOx (3%O ₂) mg/m ³	126	106	172	154	150																																																																										
CO ₂ %	9 %	11%	9,6%	10,5	/																																																																										
Rendement (%)	90,8 %	91,6 %	92,2	91,9	90																																																																										
<p>Article 49 (odeurs) Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les différentes sources d'odeurs du site correspondent aux émissions liées aux activités de cuissons, au stockage des déchets et les émissions issues des installations de traitement des eaux. Afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs, plusieurs dispositifs</p>																																																																												

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																		
<p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="83 489 967 890"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)	0	1 000 x 10 ⁶	5	3 600 x 10 ⁶	10	21 000 x 10 ⁶	20	180 000 x 10 ⁶	30	720 000 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶			<p>existent sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les odeurs de cuissons, ces activités qui ne sont pas fortement génératrices d'odeurs sont réalisées dans un bâtiment et sont canalisées pour être évacuées en toiture, - Concernant les déchets, afin que ceux-ci ne soient pas générateurs d'odeurs, ils sont stockés dans des bennes abritées dans des locaux climatisés limitant les phénomènes de dégradation aérobie générateurs d'odeur. Outre cela, les déchets sont évacués très régulièrement. - Concernant les installations de traitement des eaux, un bassin tampon bâché est actuellement existant sur le site. <p>Le projet prévoit le déplacement du bassin tampon (après dégrillage) en limite Est du site. Le futur bassin sera d'une capacité au moins égale aux 165 m³ actuels.</p> <p>En effet, l'extension surgélation-conditionnement est envisagée au droit de son emplacement actuel.</p> <p>Comme à l'actuel, un dispositif de charbon actif sera présent sur le futur bassin afin d'atténuer les odeurs.</p>
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)																				
0	1 000 x 10 ⁶																				
5	3 600 x 10 ⁶																				
10	21 000 x 10 ⁶																				
20	180 000 x 10 ⁶																				
30	720 000 x 10 ⁶																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				
<p>Article 50 (bruit)</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="83 1062 917 1203"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.</p>		<p>Afin de respecter les valeurs maximales admissibles en limite de propriété, les dispositions similaires à l'actuel seront mises en place, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des activités est réalisé dans un bâtiment où toutes les portes sont fermées lors des périodes de fonctionnement ; • Une limitation de la vitesse des véhicules sur le site est imposée réduisant les bruits générés par ces véhicules ; • Les camions sont conformes aux normes en vigueur concernant les niveaux sonores ; • L'exploitant adresse régulièrement une consigne aux chauffeurs des camions afin qu'ils arrêtent autant que possible le moteur de leur camion. <p>L'étude acoustique réalisée par JLBI (visible en annexe 13) montre que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété et en ZER sont inférieurs aux limites fixées par l'arrêté préfectoral du site et ce de jour comme de nuit.</p>									
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																			
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																			
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																			

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																																							
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>																																										
<p>Articles 51, 52, 53 (déchets)</p> <p>Article 51 Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>Article 52 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Article 53 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Note prévisionnelle estimant la nature et la quantité des déchets produits.</p> <table border="1" data-bbox="1032 1031 1765 1451"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Conforme</p>	<p>Les déchets produits sur liste sont décrits dans le tableau ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="1997 598 2852 1194"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Code nomenclature</th> <th>Quantité annuelle (/an)</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Entreprise en charge</th> <th>Filière d'élimination / destination (opération de traitement)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets de production organiques</td> <td>16 03 06</td> <td>1 400 T</td> <td>Benne</td> <td>SARIA</td> <td>Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (R5)</td> </tr> <tr> <td>Déchets en mélanges « DIB »</td> <td>15 01 02</td> <td>150 T</td> <td>Benne</td> <td>SITA</td> <td>Recyclage (R5)</td> </tr> <tr> <td>Déchets industriels non dangereux</td> <td>13 02 06</td> <td>60 m³</td> <td>Bidon</td> <td>GDE</td> <td>Régénération des huiles (R9)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'élimination des déchets fait l'objet d'un registre de suivi. Suite à l'extension du site, les nouveaux déchets seront similaires à ceux produits actuellement et seront stockés dans les mêmes aires. L'extension ne modifiera pas les contrats cadres signés avec les prestataires actuels. Comme actuellement, le registre de suivi des déchets sera tenu à jour et permettra de réaliser un suivi de l'ensemble des déchets générés sur le site.</p> <p>Suite à l'extension du site, les déchets projetés ne généreront pas d'impacts significatifs sur l'environnement car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouveaux déchets seront similaires à ceux actuellement générés sur le site. La gestion de ces déchets mise en place sur site pour leur collecte et leur traitement est adaptée car réalisée via des sociétés spécialisées et agréées pour le transport et le traitement, - L'utilisation privilégiée de matières premières en gros 	Déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle (/an)	Mode de stockage	Entreprise en charge	Filière d'élimination / destination (opération de traitement)	Déchets de production organiques	16 03 06	1 400 T	Benne	SARIA	Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (R5)	Déchets en mélanges « DIB »	15 01 02	150 T	Benne	SITA	Recyclage (R5)	Déchets industriels non dangereux	13 02 06	60 m ³	Bidon	GDE	Régénération des huiles (R9)
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site																																						
Déchets non dangereux																																										
Déchets dangereux																																										
Déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle (/an)	Mode de stockage	Entreprise en charge	Filière d'élimination / destination (opération de traitement)																																					
Déchets de production organiques	16 03 06	1 400 T	Benne	SARIA	Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (R5)																																					
Déchets en mélanges « DIB »	15 01 02	150 T	Benne	SITA	Recyclage (R5)																																					
Déchets industriels non dangereux	13 02 06	60 m ³	Bidon	GDE	Régénération des huiles (R9)																																					

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																												
			<p>volumes permettra une limitation des emballages en amont des activités,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les principaux déchets qui sont produits correspondent à des déchets valorisables (refus de fabrication valorisés en aliments pour animaux) ou recyclables (cartons, pastiques, bois), - Les déchets seront toujours stockés sur site dans des conditions limitant leurs impacts (bennes étanches, local spécifique ventilé, ...). <p>Outre cela, les opérations de recyclage et de valorisation matière sont privilégiées aux autres modes d'élimination. A ce titre, un tri sélectif est réalisé sur site.</p> <p>Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'élimination des déchets fait l'objet d'un registre de suivi.</p> <p>Suite à l'extension du site, les nouveaux déchets seront similaires à ceux qui étaient déjà produits sur site et seront stockés dans les mêmes aires. L'extension ne modifiera pas les contrats cadres signés avec les anciens prestataires.</p> <p>Comme auparavant, le registre de suivi des déchets sera tenu à jour et permettra de réaliser un suivi de l'ensemble des déchets générés sur le site.</p>																												
<p>Article 54 (Surveillance des émissions) « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 et 56. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent : « - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « - la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p> <p>Article 55 (émissions dans l'air) Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.</p> <table border="1" data-bbox="74 1476 943 1696"> <thead> <tr> <th colspan="2">Poussières totales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation de la teneur quotidienne en poussières des rejets</td> </tr> </tbody> </table> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>Article 56 (émissions dans l'eau) « Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un</p>	Poussières totales		flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation de la teneur quotidienne en poussières des rejets	<p>Surveillance des émissions</p>	<p>Conforme</p>	<p>Un suivi des effluents déversés dans le réseau des eaux usées vers la station d'épuration de Quéven. Ce suivi est réalisé en conformité avec la convention de rejets signée avec l'agglomération de Lorient (visible en annexe 8). Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.</p> <p>Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1994 1224 2822 1583"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volumes</td> <td>Journalier</td> </tr> <tr> <td>Demande biochimique en oxygène (DBO5)</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Azote (NGL)</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Phosphore</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Graisses</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Chlorures</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>T°</td> <td>Journalier</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journalier</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le tableau ci-après présente les principaux volumes qui sont évacués vers les réseaux de collecte des eaux :</p>	Paramètres	Fréquences	Volumes	Journalier	Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire	Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire	Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire	Azote (NGL)	Hebdomadaire	Phosphore	Hebdomadaire	Graisses	Hebdomadaire	Chlorures	Hebdomadaire	T°	Journalier	pH	Journalier
Poussières totales																															
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																														
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation de la teneur quotidienne en poussières des rejets																														
Paramètres	Fréquences																														
Volumes	Journalier																														
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire																														
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire																														
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire																														
Azote (NGL)	Hebdomadaire																														
Phosphore	Hebdomadaire																														
Graisses	Hebdomadaire																														
Chlorures	Hebdomadaire																														
T°	Journalier																														
pH	Journalier																														

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																																																																																																																									
réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures : (cf tableau dans l'arrêté)			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volumes consommés (m³)</td> <td>30 458</td> <td>33 910</td> <td>40 978</td> <td>40 291</td> </tr> <tr> <td>Rejets (m³)</td> <td>25 593</td> <td>29 790</td> <td>35 413</td> <td>35 267</td> </tr> </tbody> </table>								Année	2017	2018	2019	2020	Volumes consommés (m ³)	30 458	33 910	40 978	40 291	Rejets (m ³)	25 593	29 790	35 413	35 267																																																																																																			
Année	2017	2018	2019	2020																																																																																																																								
Volumes consommés (m ³)	30 458	33 910	40 978	40 291																																																																																																																								
Rejets (m ³)	25 593	29 790	35 413	35 267																																																																																																																								
			<p>Environ un tiers des eaux consommées sont dirigées vers les réseaux de collecte des eaux usées.</p>																																																																																																																									
			<p>Le tableau ci-dessous présente les bilans des résultats d'analyses réalisées sur le site depuis 2017 :</p>																																																																																																																									
			<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Valeurs de rejets de la convention</th> <th rowspan="2">flux max journalier autorisé kg/j</th> <th colspan="2">2017</th> <th colspan="2">2018</th> <th colspan="2">2020</th> </tr> <tr> <th>Résultat mg/l</th> <th>flux émis kg/j</th> <th>Résultat mg/l</th> <th>flux émis kg/j</th> <th>Résultat mg/l</th> <th>flux émis kg/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume</td> <td>150 m³/j et 9 m³/h</td> <td></td> <td>71</td> <td></td> <td>83</td> <td></td> <td>98</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>30</td> <td></td> <td>25</td> <td></td> <td>24</td> <td></td> <td>28</td> <td></td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>8,5</td> <td></td> <td>6,2</td> <td></td> <td>6,3</td> <td></td> <td>6,5</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="9" style="text-align: center;">Concentration (mg/l)</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>2 000</td> <td>300</td> <td>130</td> <td>11</td> <td>160</td> <td>14</td> <td>205</td> <td>21</td> </tr> <tr> <td>DCO mg O₂/l</td> <td>5 000</td> <td>750</td> <td>2 673</td> <td>193</td> <td>2 635</td> <td>228</td> <td>2 424</td> <td>249</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ mg /l</td> <td>3 000</td> <td>450</td> <td>1 143</td> <td>92</td> <td>1 257</td> <td>109</td> <td>1 274</td> <td>130</td> </tr> <tr> <td>Phosphore mg P/l</td> <td>71</td> <td>10,6</td> <td>39</td> <td>3</td> <td>37</td> <td>3</td> <td>35</td> <td>3,6</td> </tr> <tr> <td>Azote kjedahl</td> <td>500</td> <td>75</td> <td>248</td> <td>20</td> <td>237</td> <td>21</td> <td>224</td> <td>23</td> </tr> <tr> <td>Chlorures mg/l</td> <td>1 500</td> <td>225</td> <td>460</td> <td>36</td> <td>566</td> <td>49</td> <td>488</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Matières extractibles à l'hexane</td> <td>260</td> <td>39</td> <td>31</td> <td>3</td> <td>65</td> <td>5</td> <td>79</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table>									Valeurs de rejets de la convention	flux max journalier autorisé kg/j	2017		2018		2020		Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Volume	150 m ³ /j et 9 m ³ /h		71		83		98		Température	30		25		24		28		pH	8,5		6,2		6,3		6,5		Concentration (mg/l)									MES	2 000	300	130	11	160	14	205	21	DCO mg O ₂ /l	5 000	750	2 673	193	2 635	228	2 424	249	DBO ₅ mg /l	3 000	450	1 143	92	1 257	109	1 274	130	Phosphore mg P/l	71	10,6	39	3	37	3	35	3,6	Azote kjedahl	500	75	248	20	237	21	224	23	Chlorures mg/l	1 500	225	460	36	566	49	488	50	Matières extractibles à l'hexane	260	39	31	3	65	5	79	8
	Valeurs de rejets de la convention	flux max journalier autorisé kg/j	2017		2018		2020																																																																																																																					
			Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j																																																																																																																				
Volume	150 m ³ /j et 9 m ³ /h		71		83		98																																																																																																																					
Température	30		25		24		28																																																																																																																					
pH	8,5		6,2		6,3		6,5																																																																																																																					
Concentration (mg/l)																																																																																																																												
MES	2 000	300	130	11	160	14	205	21																																																																																																																				
DCO mg O ₂ /l	5 000	750	2 673	193	2 635	228	2 424	249																																																																																																																				
DBO ₅ mg /l	3 000	450	1 143	92	1 257	109	1 274	130																																																																																																																				
Phosphore mg P/l	71	10,6	39	3	37	3	35	3,6																																																																																																																				
Azote kjedahl	500	75	248	20	237	21	224	23																																																																																																																				
Chlorures mg/l	1 500	225	460	36	566	49	488	50																																																																																																																				
Matières extractibles à l'hexane	260	39	31	3	65	5	79	8																																																																																																																				

Prescriptions : Rubrique 2230	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet											
				Valeurs de rejets de la convention	flux journalier autorisé kg/j	Mars 2021		Avril 2021		Mai 2021		Juin 2021		
						Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	
				Volum e	150 m ³ /j et 9 m ³ /h	101		83		79		87		
				Temp érature	30	27		24		27		27,8		
				pH	8,5	6,2		6,3		7		7		
				Concentration mg/l										
				MES	2 000	300	140	14	99	10	134	13	223	24
				DCO mg O2/l	5 000	750	1 833	190	1 971	212	2 334	228	2 213	241
				DBO5 mg/l	3 000	450	838	88	905	96	1 166	111	1 248	136
				Phosphore mg P/l	71	10,6	23	2,5	22	2,4	33	3,1	34	3,7
				Azote kjedahl	500	75	136	14	149	16	176	17	234	26
				Chlorures mg/l	1 500	225	611	66	245	25	710	67	383	43
				Matières extractibles à l'hexane	260	39	24	3	85	9	40	4	20	2
				<p>Ces résultats mettent en évidence que les valeurs de rejets sont conformes au seuils de la convention de rejet.</p> <p>Suite à l'extension du site, une légère augmentation de 10% du volume des rejets est envisageable.</p> <p>Malgré cette augmentation, les volumes et concentrations des rejets resteront conformes à la convention de rejets car encore éloignés des seuils autorisés.</p>										
Article 57 (Abrogé)	Aucune			-										

Le tableau ci-après présente les mesures prises par la société VALIA afin de respecter l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
Article 1	Sans objet		-
Article 2 (définitions)	Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants (quantité de produit animal ou d'origine animale), la capacité de production exprimée en produit finis en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative. Indiquer si l'activité est implantée au sein d'un ERP.	Conforme	La société VALIA est spécialisée depuis plus de 30 ans dans la fabrication de produits alimentaires intermédiaires (P.A.I.) de volailles, viandes, poissons et fromages à destination des industriels et des professionnels de la restauration hors domicile. - Rubrique 2221 : Capacité de production maximale de 55 tonnes par jour.
Article 3 (Conformité de l'installation) L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Sans objet	Conforme	Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents joints à la présente demande.
Article 4 (dossier installation classée) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents	Sans objet	-	

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>(cf. article 42) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<p>Article 5 (implantation)</p> <p>5.1. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent aux distances d'implantation prévues.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 5.</p> <p>L'extension sera au droit d'un bâtiment existant et sera implanté au moins à 10 m des limites de propriété. Le bassin de pré-traitement sera au moins à 5 m des limites de propriété.</p> <p>L'installation n'est située au-dessus ni en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
<p>Article 6 (envol de poussière)</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le terrain de l'établissement est occupé par des bâtiments, des zones de stationnement, en enrobé. La circulation des véhicules n'entraîne ni envols de poussières, ni dépôts de boue sur les voies publiques.</p>
<p>Article 7 (intégration dans le paysage)</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Afin de faciliter l'intégration paysagère, les extensions du bâtiment seront construites dans la continuité du bâtiment existant en limitant les ruptures de volumétrie afin que le bâtiment finalisé soit homogène avec l'aspect actuel.</p> <p>Le terrain présente une pente allant du Nord-Ouest au Sud-Est (de 48.00m NGF à 46.00m NGF).</p> <p>L'aspect extérieur des bâtiments existants est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bardage métallique jaune et bardage rouge métallique RAL3000 • Panneaux isothermes de couleur blanc RAL 9010 ou équivalent. <p>Les matériaux utilisés pour le projet seront de type :</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bardage vertical de couleur SAHARA RAL 1015 ou équivalent comme l'existant, ▪ Bardage Onde sinusoïdale de couleur Lemon RAL 1018 ou équivalent, ▪ Bardage Onde sinusoïdale de couleur Rouge RAL 3000 ou équivalent, ▪ Bardage Promplan de couleur Lemon RAL 1018 ou équivalent, ▪ Bardage de couleur Blanc RAL 9010 ou équivalent, ▪ Bardage de couleur SAHARA RAL 1015 ou équivalent, ▪ Bardage de couleur SEPIA (chocolat) RAL 8014 ou équivalent soubassement béton, et panneaux isothermes de couleur blanc RAL 9010 ou équivalent. <p>Concernant les toitures terrasses elles seront de type bac acier multicouche avec 3.5% de pente de couleur gris foncé.</p> <p>Les arbres existants seront conservés. Les espaces végétalisés représentent à ce jour 14% de la surface du site et ne seront pas diminués.</p> <p>Les vues de la figure ci-dessous présentent un aperçu de l'aspect paysager du site dans son environnement à l'issu du projet d'extension.</p>
<p>Article 8 (localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risques.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les zones à risque déjà existantes sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone de production, - Installations de réfrigération, - Les locaux techniques, - Le stockage d'emballages, - Le stockage de matières premières et de produits finis. <p>Les zones à risque que pourrait engendrer le projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier de maintenance, - Chambres froides, - Local d'emballages vides, - Local de conditionnement. <p>Ces zones sont identifiées sur le plan en annexe 5.</p> <p>Les locaux ne disposant pas de réglementation propre respecteront les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure à minima R15, - Toiture BROOF (t3) : bac sec, - Parois extérieures A2s1dO = bardage métallique, - Parois intérieures en panneaux isothermes.
<p>Article 9 (états des stocks de produits dangereux) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p>	<p>Sans objet</p>		<p>-</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.			
<p>Article 10 (entretien et nettoyage) Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Propreté des locaux	Conforme	L'activité agroalimentaire impose des exigences sanitaires strictes. A ce titre, les installations sont régulièrement nettoyées via du matériel de nettoyage adapté et en état constant de dératisation et désinsectisation.
<p>Article 11 (comportement au feu) De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>11.1. Les locaux à risque incendie 11.1.1. Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>11.1.2. Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques) Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; 	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p> <p>Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local et pour les produits finis, cette quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant deux jours de fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2221.</p>	Conforme	<p>Cf plan de masse en annexe 5.</p> <p>La quantité de produits finis est inférieure à 2 jours de production et ne sera pas modifiée par le projet.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;</p> <p>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</p> <p>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>11.3. Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<p>Article 12 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur le plan.</p> <p>Alinéa II, III et IV : plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'indisponibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 5.</p> <p>Le site est situé sur la ZAC du Mourillon à Quéven (56 532). L'accès au site s'effectue par la route nationale RN 165 et depuis la rue Condorcet. Le terrain est délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin de fer reliant Savenay à Quimper, - La rue Condorcet et des bâtiments industriels au Sud, - Des bâtiments industriels à l'Est et à l'Ouest. <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sur le site en partie Sud. Ils n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès pompiers se fera par chacune des 2 entrées du site.</p> <p>Tous les bâtiments du site seront accessibles via une voirie périphérique.</p> <p>2 aires d'aspiration de 8m x 4m avec raccord tournant au voisinage de la réserve incendie de 240 m3.</p> <p>Une voie engin est maintenue dégagée pour la circulation sur 3/4 du périmètre de l'installation et est positionnée pour ne pas être obstruée par tout ou partie du bâtiment.</p> <p>Des accès par des chemins stabilisés de 1,4 m de large au moins permettront d'accéder de la voie engin à toutes les issues du bâtiment.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p> <p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>			

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>			
<p>Article 13 (désenfumage) 13.1. Règles générales. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent 	<p>Superficie de toiture et superficie des ouvertures. Fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 5. Des dispositifs de désenfumage seront mis en place conformément à la réglementation. Les locaux sont réfrigérés donc seuls les combles au-dessus seront désenfumés avec la règle 1% SGO pour toute surface supérieure à 300 m³ (chambres froides positives + surgélation + conditionnement). Il est donc prévu 2 exutoires de fumée pour l'ensemble constituant les 2 chambres froides positives, la surgélation et le local conditionnement. Il y'aura un exutoire de fumée au-dessus des escaliers de la salle de pause. Le local de stockage d'emballages vides aura également un exutoire de fumée calculé à 2% SUE. Ces dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires à commande manuelle déclenchant automatiquement l'ouverture de l'ensemble des exutoires de la zone concernée. Ces commandes d'ouverture manuelle seront installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>			
<p>Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie 	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place.</p> <p>Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Actuellement la défense incendie du site est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux poteaux incendie d'un débit de 166 m³/h et 190 m³/h implantés au voisinage du site, - Une cuve incendie de 240 m³ associée à 2 aires d'aspiration (60 m³/h chacune). <p>L'évaluation des nouveaux besoins en eaux d'extinction incendie a été effectuée selon l'instruction D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP.</p> <p>Suite à l'extension des activités, le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sera de 330 m³/h pendant 2h. Ces besoins sont estimés sur la base des installations actuelles et futures.</p> <p>Cette extension des activités génère une augmentation des besoins en eaux de défense incendie de 30 m³/h pendant 2 h soit 60 m³ de plus qu'à l'actuel.</p> <p>En cas d'incendie, les moyens de défense existants (cuve de 240 m³ + poteaux de 166 m³ et 199 m³) permettront de subvenir à ces besoins.</p> <p>Afin de permettre une lutte efficace contre l'incendie, des extincteurs adaptés aux risques à combattre, et en nombre suffisant, sont répartis dans les différents locaux.</p> <p>Le niveau de défense par extincteurs est conforme à la règle R4 de l'APSAD.</p> <p>Les extincteurs sont signalés et laissés libres de tout encombrement.</p> <p>De nouveaux extincteurs seront mis en place dans les nouveaux locaux.</p> <p>Le site est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (alerte des secours par téléphone, plans d'évacuation affichés...).</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
conformément aux référentiels en vigueur.			
<p>Article 15 (tuyauterie) Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Caractéristiques des canalisations de transport et de collecte des fluides dangereux, insalubres.		-
<p>Article 16 (explosion) Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Zonage ATEX	Conforme	Dans les parties de l'installation susceptibles de présenter une atmosphère explosive (local de charge, local ammoniac,...), les installations électriques seront coupées en cas de détection de gaz explosif à l'exception de l'éclairage de secours et de l'extracteur d'air qui seront ATEX.
<p>Article 17 (installations électriques) I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5</p>	En cas d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.	Conforme	<p>Les installations électriques sont et seront réalisées conformément aux règles en vigueur et vérifiées périodiquement.</p> <p>Deux chambres froides positives seront aménagées en lieu et place des trois chambres actuelles :</p> <p>Leurs caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface : 44 et 55 m² ▪ Dispositions constructives : <ul style="list-style-type: none"> ○ Charpente métallique ○ Toiture métallique ○ Murs extérieurs : panneaux isothermes ou bardage métallique selon la zone ▪ Isolation : panneaux isothermes ▪ Hauteur sous plafond : 4 m <p>Une nouvelle zone de surgélation sera aménagée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface : 185 m² ▪ Dispositions constructives : <ul style="list-style-type: none"> ○ Charpente métallique ○ Toiture métallique ○ Murs extérieurs : panneaux isothermes ou bardage métallique selon la zone ▪ Isolation : panneaux isothermes ▪ Hauteur sous plafond : 4 m

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>			
<p>Article 18 (ventilation) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Ventilation des zones à atmosphères toxiques et explosives</p>	<p>Conforme</p>	<p>Dans les zones où la formation d'atmosphère explosive ou toxique est potentiellement existante, ces locaux seront convenablement ventilés en conformité avec les dispositions du code du travail.</p>
<p>Article 19 (système de détection et extinction automatique) Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Fournir le cas échéant, la liste des détecteurs, des alarmes, systèmes d'extinction, leur emplacement et leurs fonctionnalités.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant sera mise en place dans les cellules de stockages, les combles et la salle de maintenance.</p> <p>Cette détection actionnera une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette alarme sera également transmise 24h/24 à une société de surveillance extérieure connectée.</p>
<p>Article 20 (rétentions et isolement du site) I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Compte tenu de la nature de l'activité de l'usine et de ses équipements, les risques de pollution accidentelle se situent principalement au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Produits chimiques Les produits chimiques utilisés sur le site sont placés sur des rétentions en fonction de l'incompatibilité des produits entre eux. ➤ Ammoniac Des rétentions étanches sont mises en place sous les différentes capacités de la salle des machines de production de réfrigération. ➤ Process de production La totalité de la production se fait à l'intérieur des bâtiments qui reposent sur une dalle. Il n'y a donc par conséquent pas de risque de pollution des sols. ➤ Les déchets

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de</p>			<p>Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les déchets industriels sont éliminés dans des installations agréées à cet effet.</p> <p>L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les déchets de l'usine susceptibles d'entraîner une pollution des sols sont les déchets liquides : eaux usées, huiles usagées, graisses, bidons vides des produits de nettoyage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les huiles des moteurs usagées sont stockées en fûts sur rétention dans le local maintenance. Ce local est sur dalle béton et raccordé au réseau eaux usées industrielles. Des produits absorbants sont présents dans le local pour stopper tout écoulement. ▪ Les fûts vides des produits de nettoyage sont stockés dans le local des produits de nettoyage (sol et rétention étanche) avant d'être repris par les fournisseurs. <p>➤ Voiries et stationnement</p> <p>Les voiries et les stationnements sont goudronnés, ce qui protège les sols de toute pollution directe.</p> <p>Compte tenu du stationnement et du trafic de véhicules modérés sur le site (55 VL et 14 PL) et la vitesse de circulation limitée, la pollution potentielle lessivée par les eaux de pluie est faible (égouttures d'huile, résidus de gomme des pneus, poussières déposées). Cette pollution est ensuite piégée au niveau du séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de confinement.</p> <p>Suite à l'extension du site, les activités projetées seront similaires à celles existantes. Les préconisations citées précédemment seront donc conservées.</p> <p>Par conséquent, l'extension du site n'engendrera pas de risque supplémentaire vis-à-vis du risque déversement.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie entraînent des résidus de combustion des marchandises incendiées, aussi elles sont potentiellement polluées.</p> <p>Le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'incendie » (INEC-FFSA-CNPP) énonce les principes de base permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.</p> <p>Après calcul, le volume à mettre en rétention est de 765 m³. Ce volume sera retenu dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bassin de rétention de 580 m³, ▪ Les réseaux : 60 m³, ▪ Le bâtiment : 125 m³ : qui correspondent à 2 cm moyen sur la surface de 6 458 m² totale du bâtiment. Ce volume est en réalité contenu dans les formes de pente du dallage vers les siphons situés entre -4 et -6 cm par rapport aux hauts de pentes (pour

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>			<p>rappel les différents accès du bâtiment sont systématiquement sur ces hauts de pentes).</p>
<p>Article 21 (surveillance de l'installation) L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...).</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'activité du site s'effectue sous la responsabilité du Directeur de la société.</p> <p>Les mesures de prévention et d'intervention prises par la société VALIA sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un accès sur site règlementé avec contrôle d'accès sur site et par zone avec lecture de badge et interphone (site clôturé, portail coulissant verrouillé), ▪ L'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments. Des zones identifiées à l'extérieur sont réservées aux fumeurs.
<p>Article 22 (travaux) Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils</p>	<p>Procédures travaux</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des panneaux de sécurité seront placés dans les différentes zones à risques afin de rappeler les principales consignes de sécurité en vigueur sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de fumer ; - Les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - La procédure d'alerte avec les numéros des responsables d'intervention ; - Le plan d'évacuation à jour ; - La localisation des moyens d'extinction incendie. <p>Par ailleurs, les mesures complémentaires seront mises en place lors d'activités spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les cas d'intervention d'entreprises extérieures, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>			<p>effectués, une inspection commune des lieux d'interventions sera organisée avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan de prévention écrit sera alors réalisé avant le commencement des travaux si le nombre total d'heures de travail prévu pour réaliser ces travaux est supérieur à 400 heures sur 12 mois, ou bien si les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux définis dans l'arrêté du 19 mars 1993 ; - Chaque travail par point chaud sur le site nécessitera la réalisation préalable d'un permis de feu. <p>A la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification sera réalisée par l'exploitant ou son représentant.</p>
<p>Article 23 (vérification périodique et maintenance des équipements)</p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité incendie et outil de production).</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les différentes installations techniques font l'objet d'une maintenance par des prestataires spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations frigorifiques, - Installations électriques, - Installations de combustion, - Extincteurs, ...
<p>Article 24 (consignes d'exploitation et stockages)</p> <p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; 	<p>Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 5.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</p> <p>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</p> <p>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <p>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;</p> <p>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</p> <p>- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;</p> <p>- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).</p> <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés</p>			

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>			
<p>Article 25 « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <p>« - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p> <p>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adourgaronne.eaufrance.fr/; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artoispicardie.eaufrance.fr ; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr ; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQE_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \leq \text{VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$ <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'usine dispose d'un réseau séparatif permettant de collecter séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées industrielles, - Les eaux usées sanitaires, - Les eaux pluviales. <p>➤ Les eaux usées industrielles :</p> <p>Le réseau d'eaux usées industrielles collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les eaux de process et de nettoyage des différents ateliers, ○ Le nettoyage des sols et matériels, ○ Les eaux de refroidissement susceptibles d'être polluées. <p>Les eaux usées de process sont dirigées vers la station d'épuration urbaine de Quéven.</p> <p>Préalablement à ce rejet, ces eaux usées passent par un dispositif de prétraitement comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un tamisage à pouvoir de coupure de 750 microns, ▪ Une homogénéisation dans un bassin tampon de 165 m³, ▪ Une rectification du pH, ▪ Une flottation avec adjonction de floculants (débit max admissible 10 m³/h), ▪ Une régulation de débit de 9 m³/h. <p>Le projet prévoit le déplacement du bassin tampon (après dégrillage) en limite Est du site. Le futur bassin sera d'une capacité au moins égale aux</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																				
	<p>dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>		<p>165 m³ actuels.</p> <p>En effet, l'extension surgélation-conditionnement est envisagée au droit de son emplacement actuel.</p> <p>Une autorisation municipale de raccordement révisé en juin 2021 et régissant les rapports entre la société et Lorient agglomération est visible en annexe 8.</p> <p>➤ <u>Les eaux usées sanitaires :</u> Les eaux usées vannes sont dirigées directement vers le réseau de collecte des eaux usées communale et dirigées vers la station d'épuration de Quéven gérée par l'agglomération de Lorient. En situation future, le mode de rejet ne sera pas modifié.</p> <p>➤ <u>Les eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales de voiries avant l'extension de 2014, rejettent dans le réseau communal.</p> <p>Suite à l'extension de 2014, un bassin d'orage de 134 m³ et un bassin de rétention des eaux polluées de 580 m³ ont été créés. A l'époque, uniquement les surfaces des extensions ont été prises en compte. Les bâtiments existants rejetant dans le réseau public. Dans le cadre du projet, le volume d'eaux pluviales à mettre en rétention est de 14 m³. Ce volume sera retenu dans le bassin de confinement existant. Avant traitement par le déboureur déshuileur, le débit de sortie des eaux du bassin sera régulé à 3 l/s afin de se conformer aux recommandations du PLU.</p> <p>L'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau EP communal est précisée dans la convention de rejet signée avec l'Agglomération Lorientaise visible en annexe 8.</p> <p>Suite à la mise en place des nouvelles installations, les modes de rejets actuels ne seront pas modifiés.</p>																				
<p>Article 26 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnection prévus à l'article 29.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé et fixé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'eau utilisée sur le site provient du réseau de distribution d'eau potable de la commune. Elle est utilisée dans le process, le lavage des locaux, les installations de refroidissement et les sanitaires.</p> <p>Le branchement au réseau est équipé d'un disconnecteur suivi annuellement.</p> <p>Les mesures d'eau du réseau seront réalisées de manière quotidienne et suivi dans un fichier qui totalise les volumes consommés.</p> <p>Le tableau ci-après présente la consommation d'eau annuelle du site depuis 2018 :</p> <table border="1" data-bbox="2027 1627 2902 1938"> <thead> <tr> <th data-bbox="2027 1627 2226 1766">Années</th> <th data-bbox="2226 1627 2502 1766">Consommation annuelle (m³/an)</th> <th data-bbox="2502 1627 2680 1766">Production (kg/an)</th> <th data-bbox="2680 1627 2902 1766">Volume par quantité de produits finis (l/kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="2027 1766 2226 1808">2018</td> <td data-bbox="2226 1766 2502 1808">33 910</td> <td data-bbox="2502 1766 2680 1808">3 235 000</td> <td data-bbox="2680 1766 2902 1808">10,48</td> </tr> <tr> <td data-bbox="2027 1808 2226 1850">2019</td> <td data-bbox="2226 1808 2502 1850">40 978</td> <td data-bbox="2502 1808 2680 1850">3 205 000</td> <td data-bbox="2680 1808 2902 1850">12,78</td> </tr> <tr> <td data-bbox="2027 1850 2226 1892">2020</td> <td data-bbox="2226 1850 2502 1892">40 291</td> <td data-bbox="2502 1850 2680 1892">3 440 000</td> <td data-bbox="2680 1850 2902 1892">11,71</td> </tr> <tr> <td data-bbox="2027 1892 2226 1938">2021</td> <td data-bbox="2226 1892 2502 1938">41 000</td> <td data-bbox="2502 1892 2680 1938">3 840 000</td> <td data-bbox="2680 1892 2902 1938">10,68</td> </tr> </tbody> </table>	Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	Production (kg/an)	Volume par quantité de produits finis (l/kg)	2018	33 910	3 235 000	10,48	2019	40 978	3 205 000	12,78	2020	40 291	3 440 000	11,71	2021	41 000	3 840 000	10,68
Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	Production (kg/an)	Volume par quantité de produits finis (l/kg)																				
2018	33 910	3 235 000	10,48																				
2019	40 978	3 205 000	12,78																				
2020	40 291	3 440 000	11,71																				
2021	41 000	3 840 000	10,68																				

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>cas échéant.</p>		<p>Elle est répartie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage : 50% - Chaudières : 14% - Réfrigération : 15% - Process : 19% - Sanitaires : 2% <p>La consommation d'eau annuelle projetée du site est estimée à 45 000 m³/an.</p> <p>La commune de Quéven n'est pas localisée sur une Zone de Répartition des Eaux répertoriées sur le bassin Loire-Bretagne.</p>
<p>Article 27 (Ouvrages de prélèvement) Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.2146-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Un forage est existant sur le site mais n'a jamais été utilisé par la société VALIA. Ce forage a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ayant abouti à l'obtention d'un récépissé de déclaration en date du 4 septembre 2008.</p>
<p>Article 28(forage) Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>	<p>Sans objet</p>		<p>-</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>			
<p>Article 29 (collecte des effluents) I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p> <p>III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents Description du dispositif de (pré)traitement Si des matériaux à risques spécifiés (MRS) sont générés par l'installation, descriptif des installations de prétraitement mises en oeuvre.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le plan de masse en annexe 5 précise les plans des réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries, eaux vannes et eaux usées de process.</p> <p>Le réseau d'eaux usées industrielles collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les eaux de process et de nettoyage des différents ateliers, ○ Le nettoyage des sols et matériels, ○ Les eaux de refroidissement susceptibles d'être polluées. <p>Les eaux usées de process sont dirigées vers la station d'épuration urbaine de Quéven. Préalablement à ce rejet, ces eaux usées passent par un dispositif de prétraitement comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un tamisage à pouvoir de coupure de 750 microns, ▪ Une homogénéisation dans un bassin tampon de 165 m³, ▪ Une rectification du pH, ▪ Une flottation avec adjonction de flocculants (débit max admissible 10 m³/h), ▪ Une régulation de débit de 9 m³/h. <p>Le projet prévoit le déplacement du bassin tampon (après dégrillage) en limite Est du site. Le futur bassin sera d'une capacité au moins égale aux 165 m³ actuels. En effet, l'extension surgélation-conditionnement est envisagée au droit de son emplacement actuel.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>			
<p>Article 30 et 31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf plan de masse en annexe 5.</p>
<p>Article 32 (eaux pluviales) « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. »</p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan. Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10% du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La mise en place des extensions d'activité engendrera une légère augmentation du volume des eaux pluviales rejetées, liée à l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Le règlement du PLU en date du 30 janvier 2020 a modifié le débit de fuite qui était de 6l/s/ha à 3l/s/ha. Un bassin d'orage de 134 m³ et un bassin de rétention des eaux polluées de 580 m³ existent sur le site. Le bassin d'orage a été créé suite à l'extension du site en 2014. A l'époque, uniquement les surfaces des extensions ont été prises en compte. Ces surfaces avaient engendré un volume de rétention de 120 m³. Les bâtiments existants rejetant dans le réseau public. Dans le cadre du projet, le volume d'eaux pluviales à mettre en rétention pour les extensions est de 14 m³. Ce volume sera retenu par le bassin de confinement existant.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																				
<p>Article 33 (eaux souterraines) Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera émis par le site.</p>																				
<p>Article 34 (VLE) Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p> <p>Fournir le débit maximal journalier spécifique avec les détails du calcul (nombre de jour de production, nombre de jours de rejets, tonnages produits entrants et produits finis)</p>	<p>Conforme</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés : eaux sanitaires, eaux usées industrielles et aux pluviales : voir le plan des réseaux sur le plan en annexe 5.</p> <p>Le tableau suivant présente le volume par quantité de produits finis :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Années</th> <th>Consommation annuelle (m³/an)</th> <th>Production (kg/an)</th> <th>Volume par quantité de produits finis (l/kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>33 910</td> <td>3 235 000</td> <td>10,48</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>40 978</td> <td>3 205 000</td> <td>12,78</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>40 291</td> <td>3 440 000</td> <td>11,71</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>41 000</td> <td>3 840 000</td> <td>10,68</td> </tr> </tbody> </table> <p>La consommation d'eau annuelle projetée du site est de 45 000 m³/an.</p>	Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	Production (kg/an)	Volume par quantité de produits finis (l/kg)	2018	33 910	3 235 000	10,48	2019	40 978	3 205 000	12,78	2020	40 291	3 440 000	11,71	2021	41 000	3 840 000	10,68
Années	Consommation annuelle (m ³ /an)	Production (kg/an)	Volume par quantité de produits finis (l/kg)																				
2018	33 910	3 235 000	10,48																				
2019	40 978	3 205 000	12,78																				
2020	40 291	3 440 000	11,71																				
2021	41 000	3 840 000	10,68																				
<p>Article 35 (température, pH) « Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <p>« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;</p> <p>« - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p>	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. Indication des eaux réceptrices conchyliques, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>	<p>Conforme</p>	<p>Aucun rejet direct dans le milieu naturel ne sera réalisé.</p>																				

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>« - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>			
<p>Article 35 (température, pH) « Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <p>« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; « - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; « - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p> <p>Articles 36 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par l'autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.</p> <p>L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf convention de rejets en annexe 8. Les eaux résiduaires produites sur le site seront intégralement dirigées vers la station d'épuration de Lorient.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) (cf tableau de l'arrêté).</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes (cf tableau de l'arrêté).</p> <p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Articles 37 et 38 « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle mixte)</p>			
<p>Article 39</p>	<p>Sans objet</p>		<p>-</p>
<p>Article 40 (installation de traitement) Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.</p>		<p>Les eaux usées de process sont dirigées vers la station d'épuration urbaine de Quéven. Préalablement à ce rejet, ces eaux usées passent par un dispositif de prétraitement comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un tamisage à pouvoir de coupure de 750 microns, ▪ Une homogénéisation dans un bassin tampon de 165 m³, ▪ Une rectification du pH, ▪ Une flottation avec adjonction de flocculants (débit max admissible 10 m³/h), ▪ Une régulation de débit de 9 m³/h. <p>Le projet prévoit le déplacement du bassin tampon (après dégrillage) en limite Est du site. Le futur bassin sera d'une capacité au moins égale aux 165 m³ actuels. En effet, l'extension surgélation-conditionnement est envisagée au droit de son emplacement actuel.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																																			
arrêtant si besoin l'activité concernée.																																						
<p>Article 41 (épandage) Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.		-																																			
<p>Article 42 (généralités) I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC.	Conforme	<p>L'usine dispose actuellement de plusieurs installations de réfrigération qui sont couplées avec des compresseurs. Ce sont :</p> <table border="1" data-bbox="2041 674 2873 1373"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Fluide</th> <th>Nombre de compresseurs</th> <th>Quantité de fluide</th> <th>Puissance frigorifique totale (kWf)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Froid positif (Ambiance des locaux)</td> <td>NH3 (R717)</td> <td>2</td> <td>145 kg</td> <td>600 kW</td> </tr> <tr> <td>Groupe froid positif (Trane)</td> <td>HFC (R407)</td> <td>6</td> <td>120 kg</td> <td>260 kW</td> </tr> <tr> <td>Groupe négatif CO2 (surgélateur, freezer chambre froide)</td> <td>CO2 (R744)</td> <td>4</td> <td>1 500 kg</td> <td>330 kW</td> </tr> <tr> <td>Chambre froide 1</td> <td>HFC (R404)</td> <td>1</td> <td>14 kg</td> <td>4 kW</td> </tr> <tr> <td>Groupe froid positif 3</td> <td>HFC (R134a)</td> <td>4</td> <td>180 kg</td> <td>455 kW</td> </tr> <tr> <td>Groupe négatif CO2</td> <td>CO2 (R744)</td> <td>4</td> <td>300 kg</td> <td>170 kW</td> </tr> </tbody> </table> <p>En fonctionnement normal, il n'y a aucun rejet de fluides gazeux dans l'atmosphère (aucun dégazage des installations dans l'atmosphère). De plus, la société VALIA fait procéder une fois par an à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, conformément à la réglementation. Celui-ci est effectué par un société enregistrée par les services de l'état. Toute opération de recharge des circuits est consignée dans le carnet d'entretien. L'ammoniac, normalement confiné, ne peut polluer l'atmosphère qu'en cas de fuite ou de purge intempestive (soit en cas d'accident ou de fonctionnement anormal). En situation future, il est prévu de rajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un groupe CO2 avec distribution par pompe pour évaporation noyée dans le surgélateur n°4, - Un groupe HFC pour condensation du CO2 et 	Nom	Fluide	Nombre de compresseurs	Quantité de fluide	Puissance frigorifique totale (kWf)	Froid positif (Ambiance des locaux)	NH3 (R717)	2	145 kg	600 kW	Groupe froid positif (Trane)	HFC (R407)	6	120 kg	260 kW	Groupe négatif CO2 (surgélateur, freezer chambre froide)	CO2 (R744)	4	1 500 kg	330 kW	Chambre froide 1	HFC (R404)	1	14 kg	4 kW	Groupe froid positif 3	HFC (R134a)	4	180 kg	455 kW	Groupe négatif CO2	CO2 (R744)	4	300 kg	170 kW
Nom	Fluide	Nombre de compresseurs	Quantité de fluide	Puissance frigorifique totale (kWf)																																		
Froid positif (Ambiance des locaux)	NH3 (R717)	2	145 kg	600 kW																																		
Groupe froid positif (Trane)	HFC (R407)	6	120 kg	260 kW																																		
Groupe négatif CO2 (surgélateur, freezer chambre froide)	CO2 (R744)	4	1 500 kg	330 kW																																		
Chambre froide 1	HFC (R404)	1	14 kg	4 kW																																		
Groupe froid positif 3	HFC (R134a)	4	180 kg	455 kW																																		
Groupe négatif CO2	CO2 (R744)	4	300 kg	170 kW																																		

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																																																																						
			production d'eau glycolée froide, - Un condenseur à air en toiture.																																																																						
<p>Articles 43 et 44 (point de rejet et de mesure dans l'air) Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Plan des points de rejet et des points de mesures	Conforme	Les points de rejets existants sur le site correspondent à la cheminée des chaudières de production de vapeur fonctionnant au gaz naturel et à la cheminée d'extraction des vapeurs issues des appareils de cuisson. Un point de prélèvement est réalisé au droit des chaudières pour réaliser les analyses annuelles de rendement de ces dernières.																																																																						
<p>Articles 46 L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Articles 47 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>Articles 48 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	Valeurs limites d'émissions	Conforme	<p>Les dernières analyses, en date du 27/08/2021, indiquent des rendements globalement supérieurs aux 90% minimaux définis à l'article R 224-23 du code de l'environnement relatif aux chaudières fonctionnant au gaz naturel et dont la puissance est comprise entre 400 kW et 20 MW. Le tableau ci-après montre les résultats des analyses effectuées au droit des 2 chaudières :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Chaudière NBWJA 15</th> <th colspan="2">Chaudière NBWB 100</th> <th rowspan="2">Seuil à respecter</th> </tr> <tr> <th colspan="2">27/08/2021</th> <th colspan="2">27/08/2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;">Allure de la chaudière</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Minimum</td> <td>Maximum</td> <td>Minimum</td> <td>Maximum</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2">1026 kW</td> <td colspan="2">702 kW</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Température gaz (°C)</td> <td>201 °C</td> <td>212,7°C</td> <td>186,4</td> <td>203,5</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>O2 %</td> <td>4,9</td> <td>1,5</td> <td>3,9</td> <td>2,3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CO (3%O2) mg/m³</td> <td>3</td> <td>15</td> <td>1</td> <td>4</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>NO (3%O2) mg/m³</td> <td>78</td> <td>65</td> <td>107</td> <td>95</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>NOx (3%O2) mg/m³</td> <td>126</td> <td>106</td> <td>172</td> <td>154</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>CO2 %</td> <td>9 %</td> <td>11%</td> <td>9,6%</td> <td>10,5</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Rendement (%)</td> <td>90,8 %</td> <td>91,6 %</td> <td>92,2</td> <td>91,9</td> <td>90</td> </tr> </tbody> </table>		Chaudière NBWJA 15		Chaudière NBWB 100		Seuil à respecter	27/08/2021		27/08/2021		Allure de la chaudière							Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	/		1026 kW		702 kW			Température gaz (°C)	201 °C	212,7°C	186,4	203,5	/	O2 %	4,9	1,5	3,9	2,3		CO (3%O2) mg/m ³	3	15	1	4	/	NO (3%O2) mg/m ³	78	65	107	95	/	NOx (3%O2) mg/m ³	126	106	172	154	150	CO2 %	9 %	11%	9,6%	10,5	/	Rendement (%)	90,8 %	91,6 %	92,2	91,9	90
	Chaudière NBWJA 15		Chaudière NBWB 100		Seuil à respecter																																																																				
	27/08/2021		27/08/2021																																																																						
Allure de la chaudière																																																																									
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	/																																																																				
	1026 kW		702 kW																																																																						
Température gaz (°C)	201 °C	212,7°C	186,4	203,5	/																																																																				
O2 %	4,9	1,5	3,9	2,3																																																																					
CO (3%O2) mg/m ³	3	15	1	4	/																																																																				
NO (3%O2) mg/m ³	78	65	107	95	/																																																																				
NOx (3%O2) mg/m ³	126	106	172	154	150																																																																				
CO2 %	9 %	11%	9,6%	10,5	/																																																																				
Rendement (%)	90,8 %	91,6 %	92,2	91,9	90																																																																				

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																		
			<p>Les rejets actuels émis lors de la combustion du gaz de ville au droit des chaudières sont conformes à la réglementation sauf pour la chaudière NBWB 100 qui présente un léger dépassement pour les NOx.</p> <p>Cette chaudière a une puissance de 0,702 MW et n'est pas raccordée à la même cheminée que la chaudière NBWJ (1,026 MW). Selon l'article 1er de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de cet arrêté (y compris la règle des 150 mg/m³ de NOx). Cette règle ne s'applique donc pas pour la chaudière NBWB.</p> <p>Voir les résultats d'analyses et le rapport d'intervention de la société BABCOCK en annexe 12.</p>																		
<p>Article 49 (odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="83 1413 839 1759"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th>DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 × 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 × 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶	<p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Les différentes sources d'odeurs du site correspondent aux émissions liées aux activités de cuissons, au stockage des déchets et les émissions issues des installations de traitement des eaux.</p> <p>Afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs, plusieurs dispositifs existent sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les odeurs de cuissons, ces activités qui ne sont pas fortement génératrices d'odeurs sont réalisées dans un bâtiment et sont canalisées pour être évacuées en toiture, - Concernant les déchets, afin que ceux-ci ne soient pas générateurs d'odeurs, ils sont stockés dans des bennes abritées dans des locaux climatisés limitant les phénomènes de dégradation aérobie générateurs d'odeur. Outre cela, les déchets sont évacués très régulièrement. - Concernant les installations de traitement des eaux, un bassin tampon bâché est actuellement existant sur le site. <p>Le projet prévoit le déplacement du bassin tampon (après dégrillage) en limite Est du site. Le futur bassin sera d'une capacité au moins égale aux 165 m³ actuels.</p> <p>En effet, l'extension surgélation-conditionnement est envisagée au droit de son emplacement actuel.</p> <p>Comme à l'actuel, un dispositif de charbon actif sera présent sur le futur bassin afin d'atténuer les odeurs.</p>
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)																				
0	1 000 × 10 ³																				
5	3 600 × 10 ³																				
10	21 000 × 10 ³																				
20	180 000 × 10 ³																				
30	720 000 × 10 ³																				
50	3 600 × 10 ⁶																				
80	18 000 × 10 ⁶																				
100	36 000 × 10 ⁶																				
<p>Article 50 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Rejets dans le sol</p>	<p>Conforme</p>	<p>Pas de rejets directs dans les sols</p>																		
<p>Article 51 (bruit et vibrations) I. Valeurs limites de bruit.</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit Argumentaire détaillant la situation géographique,</p>	<p>Conforme</p>	<p>Afin de respecter les valeurs maximales admissibles en limite de propriété, les dispositions similaires à l'actuel seront mises en place, à</p>																		

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet										
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="83 331 991 487"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT (dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT (dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>l'aménagement et les conditions d'exploitation pour justifier l'absence de mesure quinquennale</p>		<p>savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des activités est réalisé dans un bâtiment où toutes les portes sont fermées lors des périodes de fonctionnement ; Une limitation de la vitesse des véhicules sur le site est imposée réduisant les bruits générés par ces véhicules ; Les camions sont conformes aux normes en vigueur concernant les niveaux sonores ; L'exploitant adresse régulièrement une consigne aux chauffeurs des camions afin qu'ils arrêtent autant que possible le moteur de leur camion. <p>L'étude acoustique réalisée par JLBI (visible en annexe 13) montre que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété et en ZER sont inférieurs aux limites fixées par l'arrêté préfectoral du site et ce de jour comme de nuit.</p>	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT (dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
<p>Articles 52, 53, 54 (déchets) 52.1. Déchets. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; 	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1032 1816 1745 1921"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage</th> <th>Mode de traitement hors</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R	Nature des déchets	Production totale (tonnage	Mode de traitement hors						<p>Conforme</p>	<p>Les déchets produits sur liste sont décrits dans le tableau ci-après :</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R	Nature des déchets	Production totale (tonnage	Mode de traitement hors									

Prescriptions	Justifications à apporter					Conformité	Mesures prises dans le projet																																								
<p>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>52.2. Sous-produits animaux Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.</p> <p>Article 53 53.1. Déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>53.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.</p> <p>La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p> <p>Article 54</p>	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>541-8 du code de l'environnement</td> <td></td> <td>maximal annuel)</td> <td>site</td> </tr> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		541-8 du code de l'environnement		maximal annuel)	site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux						<table border="1"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Code nomenclature</th> <th>Quantité annuelle (/an)</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Entreprise en charge</th> <th>Filière d'élimination / destination (opération de traitement)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets de production organiques</td> <td>16 03 06</td> <td>1 400 T</td> <td>Benne</td> <td>SARIA</td> <td>Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (R5)</td> </tr> <tr> <td>Déchets en mélanges « DIB »</td> <td>15 01 02</td> <td>150 T</td> <td>Benne</td> <td>SITA</td> <td>Recyclage (R5)</td> </tr> <tr> <td>Déchets industriels non dangereux</td> <td>13 02 06</td> <td>60 m³</td> <td>Bidon</td> <td>GDE</td> <td>Régénération des huiles (R9)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'élimination des déchets fait l'objet d'un registre de suivi.</p> <p>Suite à l'extension du site, les nouveaux déchets seront similaires à ceux produits actuellement et seront stockés dans les mêmes aires.</p> <p>L'extension ne modifiera pas les contrats cadres signés avec les prestataires actuels.</p> <p>Comme actuellement, le registre de suivi des déchets sera tenu à jour et permettra de réaliser un suivi de l'ensemble des déchets générés sur le site.</p> <p>Suite à l'extension du site, les déchets projetés ne généreront pas d'impacts significatifs sur l'environnement car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouveaux déchets seront similaires à ceux actuellement générés sur le site. La gestion de ces déchets mise en place sur site pour leur collecte et leur traitement est adaptée car réalisée via des sociétés spécialisées et agréées pour le transport et le traitement, - L'utilisation privilégiée de matières premières en gros volumes permettra une limitation des emballages en amont des activités, - Les principaux déchets qui sont produits correspondent à des déchets valorisables (refus de fabrication valorisés en aliments pour animaux) ou recyclables (cartons, pastiques, bois), - Les déchets seront toujours stockés sur site dans des conditions limitant leurs impacts (bennes 						Déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle (/an)	Mode de stockage	Entreprise en charge	Filière d'élimination / destination (opération de traitement)	Déchets de production organiques	16 03 06	1 400 T	Benne	SARIA	Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (R5)	Déchets en mélanges « DIB »	15 01 02	150 T	Benne	SITA	Recyclage (R5)	Déchets industriels non dangereux	13 02 06	60 m ³	Bidon	GDE	Régénération des huiles (R9)
	541-8 du code de l'environnement		maximal annuel)	site																																											
Déchets non dangereux																																															
Déchets dangereux																																															
Déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle (/an)	Mode de stockage	Entreprise en charge	Filière d'élimination / destination (opération de traitement)																																										
Déchets de production organiques	16 03 06	1 400 T	Benne	SARIA	Valorisation sous forme d'alimentation pour animaux (R5)																																										
Déchets en mélanges « DIB »	15 01 02	150 T	Benne	SITA	Recyclage (R5)																																										
Déchets industriels non dangereux	13 02 06	60 m ³	Bidon	GDE	Régénération des huiles (R9)																																										

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																						
<p>54.1. Déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>			<p>étanches, local spécifique ventilé, ...).</p> <p>Outre cela, les opérations de recyclage et de valorisation matière sont privilégiées aux autres modes d'élimination. A ce titre, un tri sélectif est réalisé sur site.</p> <p>Conformément à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, l'élimination des déchets fait l'objet d'un registre de suivi.</p> <p>Suite à l'extension du site, les nouveaux déchets seront similaires à ceux qui étaient déjà produits sur site et seront stockés dans les mêmes aires. L'extension ne modifiera pas les contrats cadres signés avec les anciens prestataires.</p> <p>Comme auparavant, le registre de suivi des déchets sera tenu à jour et permettra de réaliser un suivi de l'ensemble des déchets générés sur le site.</p>																						
<p>Article 55 « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent : « - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau « - la réalisation de contrôles externes de recalage.»</p> <p>Article 56 « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. (cf tableau dans l'arrêté)</p>	<p>Surveillance des émissions</p>	<p>Conforme</p>	<p>Un suivi des effluents déversés dans le réseau des eaux usées vers la station d'épuration de Quéven. Ce suivi est réalisé en conformité avec la convention de rejets signée avec l'agglomération de Lorient (visible en annexe 8). Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.</p> <p>Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="2021 1381 2858 1738"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volumes</td> <td>Journalier</td> </tr> <tr> <td>Demande biochimique en oxygène (DBO5)</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Azote (NGL)</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Phosphore</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Graisses</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Chlorures</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>T°</td> <td>Journalier</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journalier</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le tableau ci-après présente les principaux volumes qui sont évacués vers les réseaux de collecte des eaux :</p>	Paramètres	Fréquences	Volumes	Journalier	Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire	Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire	Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire	Azote (NGL)	Hebdomadaire	Phosphore	Hebdomadaire	Graisses	Hebdomadaire	Chlorures	Hebdomadaire	T°	Journalier	pH	Journalier
Paramètres	Fréquences																								
Volumes	Journalier																								
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire																								
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire																								
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire																								
Azote (NGL)	Hebdomadaire																								
Phosphore	Hebdomadaire																								
Graisses	Hebdomadaire																								
Chlorures	Hebdomadaire																								
T°	Journalier																								
pH	Journalier																								

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																																																																																																																																								
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volumes consommés (m³)</td> <td>30 458</td> <td>33 910</td> <td>40 978</td> <td>40 291</td> </tr> <tr> <td>Rejets (m³)</td> <td>25 593</td> <td>29 790</td> <td>35 413</td> <td>35 267</td> </tr> </tbody> </table> <p>Environ un tiers des eaux consommées sont dirigées vers les réseaux de collecte des eaux usées.</p> <p>Le tableau ci-dessous présente les bilans des résultats d'analyses réalisées sur le site depuis 2017 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Valeurs de rejets de la convention</th> <th rowspan="2">flux max journalier autorisé kg/j</th> <th colspan="2">2017</th> <th colspan="2">2018</th> <th colspan="2">2020</th> </tr> <tr> <th>Résultat mg/l</th> <th>flux émis kg/j</th> <th>Résultat mg/l</th> <th>flux émis kg/j</th> <th>Résultat mg/l</th> <th>flux émis kg/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume</td> <td>150 m³/j et 9 m³/h</td> <td></td> <td>71</td> <td></td> <td>83</td> <td></td> <td>98</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>30</td> <td></td> <td>25</td> <td></td> <td>24</td> <td></td> <td>28</td> <td></td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>8,5</td> <td></td> <td>6,2</td> <td></td> <td>6,3</td> <td></td> <td>6,5</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="9" style="text-align: center;">Concentration (mg/l)</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>2 000</td> <td>300</td> <td>130</td> <td>11</td> <td>160</td> <td>14</td> <td>205</td> <td>21</td> </tr> <tr> <td>DCO mg O₂/l</td> <td>5 000</td> <td>750</td> <td>2 673</td> <td>193</td> <td>2 635</td> <td>228</td> <td>2 424</td> <td>249</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ mg /l</td> <td>3 000</td> <td>450</td> <td>1 143</td> <td>92</td> <td>1 257</td> <td>109</td> <td>1 274</td> <td>130</td> </tr> <tr> <td>Phosphore mg P/l</td> <td>71</td> <td>10,6</td> <td>39</td> <td>3</td> <td>37</td> <td>3</td> <td>35</td> <td>3,6</td> </tr> <tr> <td>Azote kjedahl</td> <td>500</td> <td>75</td> <td>248</td> <td>20</td> <td>237</td> <td>21</td> <td>224</td> <td>23</td> </tr> <tr> <td>Chlorures mg/l</td> <td>1 500</td> <td>225</td> <td>460</td> <td>36</td> <td>566</td> <td>49</td> <td>488</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Matières extractibles à l'hexane</td> <td>260</td> <td>39</td> <td>31</td> <td>3</td> <td>65</td> <td>5</td> <td>79</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table>								Année	2017	2018	2019	2020	Volumes consommés (m ³)	30 458	33 910	40 978	40 291	Rejets (m ³)	25 593	29 790	35 413	35 267		Valeurs de rejets de la convention	flux max journalier autorisé kg/j	2017		2018		2020		Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Volume	150 m ³ /j et 9 m ³ /h		71		83		98		Température	30		25		24		28		pH	8,5		6,2		6,3		6,5		Concentration (mg/l)									MES	2 000	300	130	11	160	14	205	21	DCO mg O ₂ /l	5 000	750	2 673	193	2 635	228	2 424	249	DBO ₅ mg /l	3 000	450	1 143	92	1 257	109	1 274	130	Phosphore mg P/l	71	10,6	39	3	37	3	35	3,6	Azote kjedahl	500	75	248	20	237	21	224	23	Chlorures mg/l	1 500	225	460	36	566	49	488	50	Matières extractibles à l'hexane	260	39	31	3	65	5	79	8
Année	2017	2018	2019	2020																																																																																																																																							
Volumes consommés (m ³)	30 458	33 910	40 978	40 291																																																																																																																																							
Rejets (m ³)	25 593	29 790	35 413	35 267																																																																																																																																							
	Valeurs de rejets de la convention	flux max journalier autorisé kg/j	2017		2018		2020																																																																																																																																				
			Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j																																																																																																																																			
Volume	150 m ³ /j et 9 m ³ /h		71		83		98																																																																																																																																				
Température	30		25		24		28																																																																																																																																				
pH	8,5		6,2		6,3		6,5																																																																																																																																				
Concentration (mg/l)																																																																																																																																											
MES	2 000	300	130	11	160	14	205	21																																																																																																																																			
DCO mg O ₂ /l	5 000	750	2 673	193	2 635	228	2 424	249																																																																																																																																			
DBO ₅ mg /l	3 000	450	1 143	92	1 257	109	1 274	130																																																																																																																																			
Phosphore mg P/l	71	10,6	39	3	37	3	35	3,6																																																																																																																																			
Azote kjedahl	500	75	248	20	237	21	224	23																																																																																																																																			
Chlorures mg/l	1 500	225	460	36	566	49	488	50																																																																																																																																			
Matières extractibles à l'hexane	260	39	31	3	65	5	79	8																																																																																																																																			

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet																																																																																																																																												
			<table border="1" data-bbox="2027 254 2887 1367"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Valeurs de rejets de la convention</th> <th rowspan="2">flux max journalier autorisé kg/j</th> <th colspan="2">Mars 2021</th> <th colspan="2">Avril 2021</th> <th colspan="2">Mai 2021</th> <th colspan="2">Juin 2021</th> </tr> <tr> <th>Résultat mg/l</th> <th>flux émis kg/j</th> <th>Résultat mg/l</th> <th>flux émis kg/j</th> <th>Résultat mg/l</th> <th>flux émis kg/j</th> <th>Résultat mg/l</th> <th>flux émis kg/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume</td> <td>150 m³/j et 9 m³/h</td> <td></td> <td>101</td> <td></td> <td>83</td> <td></td> <td>79</td> <td></td> <td>87</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>30</td> <td></td> <td>27</td> <td></td> <td>24</td> <td></td> <td>27</td> <td></td> <td>27,8</td> <td></td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>8,5</td> <td></td> <td>6,2</td> <td></td> <td>6,3</td> <td></td> <td>7</td> <td></td> <td>7</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="11" style="text-align: center;">Concentration mg/l</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>2 000</td> <td>300</td> <td>140</td> <td>14</td> <td>99</td> <td>10</td> <td>134</td> <td>13</td> <td>223</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>DCO mg O2/l</td> <td>5 000</td> <td>750</td> <td>1 833</td> <td>190</td> <td>1 971</td> <td>212</td> <td>2 334</td> <td>228</td> <td>2 213</td> <td>241</td> </tr> <tr> <td>DBO5 mg/l</td> <td>3 000</td> <td>450</td> <td>838</td> <td>88</td> <td>905</td> <td>96</td> <td>1 166</td> <td>111</td> <td>1 248</td> <td>136</td> </tr> <tr> <td>Phosphore mg P/l</td> <td>71</td> <td>10,6</td> <td>23</td> <td>2,5</td> <td>22</td> <td>2,4</td> <td>33</td> <td>3,1</td> <td>34</td> <td>3,7</td> </tr> <tr> <td>Azote kjedah l</td> <td>500</td> <td>75</td> <td>136</td> <td>14</td> <td>149</td> <td>16</td> <td>176</td> <td>17</td> <td>234</td> <td>26</td> </tr> <tr> <td>Chlorures mg/l</td> <td>1 500</td> <td>225</td> <td>611</td> <td>66</td> <td>245</td> <td>25</td> <td>710</td> <td>67</td> <td>383</td> <td>43</td> </tr> <tr> <td>Matières extractibles à l'hexane</td> <td>260</td> <td>39</td> <td>24</td> <td>3</td> <td>85</td> <td>9</td> <td>40</td> <td>4</td> <td>20</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="2027 1402 2887 1644">Ces résultats mettent en évidence que les valeurs de rejets sont conformes aux seuils de la convention de rejet. Suite à l'extension du site, une légère augmentation de 10% du volume des rejets est envisageable. Malgré cette augmentation, les volumes et concentrations des rejets resteront conformes à la convention de rejets car encore éloignés des seuils autorisés.</p>		Valeurs de rejets de la convention	flux max journalier autorisé kg/j	Mars 2021		Avril 2021		Mai 2021		Juin 2021		Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Volume	150 m ³ /j et 9 m ³ /h		101		83		79		87		Température	30		27		24		27		27,8		pH	8,5		6,2		6,3		7		7		Concentration mg/l											MES	2 000	300	140	14	99	10	134	13	223	24	DCO mg O2/l	5 000	750	1 833	190	1 971	212	2 334	228	2 213	241	DBO5 mg/l	3 000	450	838	88	905	96	1 166	111	1 248	136	Phosphore mg P/l	71	10,6	23	2,5	22	2,4	33	3,1	34	3,7	Azote kjedah l	500	75	136	14	149	16	176	17	234	26	Chlorures mg/l	1 500	225	611	66	245	25	710	67	383	43	Matières extractibles à l'hexane	260	39	24	3	85	9	40	4	20	2
	Valeurs de rejets de la convention	flux max journalier autorisé kg/j	Mars 2021				Avril 2021		Mai 2021		Juin 2021																																																																																																																																				
			Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j	Résultat mg/l	flux émis kg/j																																																																																																																																					
Volume	150 m ³ /j et 9 m ³ /h		101		83		79		87																																																																																																																																						
Température	30		27		24		27		27,8																																																																																																																																						
pH	8,5		6,2		6,3		7		7																																																																																																																																						
Concentration mg/l																																																																																																																																															
MES	2 000	300	140	14	99	10	134	13	223	24																																																																																																																																					
DCO mg O2/l	5 000	750	1 833	190	1 971	212	2 334	228	2 213	241																																																																																																																																					
DBO5 mg/l	3 000	450	838	88	905	96	1 166	111	1 248	136																																																																																																																																					
Phosphore mg P/l	71	10,6	23	2,5	22	2,4	33	3,1	34	3,7																																																																																																																																					
Azote kjedah l	500	75	136	14	149	16	176	17	234	26																																																																																																																																					
Chlorures mg/l	1 500	225	611	66	245	25	710	67	383	43																																																																																																																																					
Matières extractibles à l'hexane	260	39	24	3	85	9	40	4	20	2																																																																																																																																					
Article 57 (Abrogé)	Sans objet		-																																																																																																																																												
Article 58 (impacts sur les eaux de surface) Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés	En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.	Conforme	Aucun rejet direct ne se fait dans un cours d'eau.																																																																																																																																												

Prescriptions	Justifications à apporter	Conformité	Mesures prises dans le projet
<p>(exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>			
<p>Article 59 (impacts sur les eaux souterraines) Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Pas de rejets dans les eaux souterraines.</p>
<p>Article 60</p>	<p>Sans objet</p>		<p>-</p>

II.7.: COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROJETS

II.7.1.: SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement SDAGE est un document de planification concertée, qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique.

Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment assurer l'alimentation en eau potable, améliorer la qualité des eaux de surface, retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer, sauvegarder les zones humides, préserver les écosystèmes littoraux, se concerter avec l'agriculture, mieux vivre avec les crues.

Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.

Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire d'ici 2027 pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui permettra d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE Loire Bretagne a été adopté le 03 mars 2022. L'objectif ambitieux que le comité de bassin s'était donné en 2016 était de 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2021. Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. C'est pourquoi le comité de bassin propose de maintenir l'objectif initialement fixé :

- en concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance,
- en faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état

Les objectifs du SDAGE Loire Bretagne sont présentés ci-après :

Orientations fondamentales	Objectifs	Dispositions prévues sur le site
Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	<p>1A - Préservation et restauration du bassin versant</p> <p>1B- Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux</p> <p>1C- Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau</p> <p>1D- Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau</p> <p>1E- Limiter et encadrer la création de plans d'eau</p> <p>1F- Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur</p> <p>1G- Favoriser la prise de conscience</p> <p>1H- Améliorer la connaissance</p> <p>1I- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</p>	Non applicable sur le site
Réduire les pollutions par les nitrates	<p>2A- Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire</p> <p>2B- Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux</p> <p>2C- Développer l'incitation sur les territoires prioritaires</p> <p>2D- Améliorer la connaissance</p>	Le public concerné par cette disposition concerne les exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles.

Orientations fondamentales	Objectifs	Dispositions prévues sur le site
Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	<p>3A- Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés</p> <p>3B- Prévenir les apports de phosphore diffus</p> <p>3C- Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées</p>	<p>Les rejets d'eaux usées émis par le site sont préalablement traités par une installation de prétraitement avant rejet vers la station d'épuration de Quéven</p>
	<p>3D- Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries avant l'extension de 2014, rejettent dans le réseau communal.</p> <p>Suite à l'extension de 2014, un bassin d'orage de 134 m³ et un bassin de rétention des eaux polluées de 580 m³ ont été créés. A l'époque, uniquement les surfaces des extensions ont été prises en compte. Les bâtiments existants rejetant dans le réseau public. Dans le cadre du projet, le volume d'eaux pluviales à mettre en rétention est de 14 m³. Ce volume sera retenu dans le bassin de confinement existant. Avant traitement par le débourbeur déshuileur, le débit de sortie des eaux du bassin sera régulé à 3 l/s afin de se conformer aux recommandations du PLU.</p> <p>L'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau EP communal est précisée dans la convention de rejet signée avec l'Agglomération Lorientaise visible en annexe 8.</p>
	<p>3E- Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</p>	<p>Rejets vers la station d'épuration de Quéven</p>

Orientations fondamentales	Objectifs	Dispositions prévues sur le site
Maitriser la pollution par les pesticides	<p>4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques</p> <p>4B- Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques</p> <p>4C- Développer la formation des professionnels</p> <p>4D- Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides</p> <p>4E- Améliorer la connaissance</p>	Non applicable sur le site
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	<p>5A- poursuivre l'acquisition des connaissances</p> <p>5B- Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</p> <p>5C- Impliquer les actions régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</p>	Non applicable sur le site
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	<p>6A- Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable</p> <p>6B- Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection pour les captages</p> <p>6C- Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages</p> <p>6D- Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages</p> <p>6E- Réserver certaines ressources à l'eau potable</p>	Non applicable sur le site

Orientations fondamentales	Objectifs	Dispositions prévues sur le site
	<p>6F- Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usager sensibles en eaux continentales et littorales</p> <p>6G- Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants</p>	
<p>Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</p>	<p>7A- Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</p> <p>7B- Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux</p> <p>7C- Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4</p> <p>7D- Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux</p> <p>7E- Gérer la crise</p>	<p>A ce jour, bien que le site dispose d'un forage déclaré, aucun prélèvement au droit de celui-ci n'est réalisé sur site.</p>
<p>Préserver et restaurer les zones humides</p>	<p>8A- Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</p> <p>8B- Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités</p> <p>8C- Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux</p> <p>8D- Favoriser la prise de conscience</p> <p>8E- Améliorer la connaissance</p>	<p>Le site n'est pas localisé sur une zone humide</p>

Orientations fondamentales	Objectifs	Dispositions prévues sur le site
Préserver la biodiversité aquatique	9A- Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B- Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats 9C- Mettre en valeur le patrimoine halieutique 9D- Contrôler les espèces envahissantes	Non applicable sur le site
Préserver le littoral	10A- Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières de transition 10B- Limiter ou supprimer certains rejets en mer 10C- Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade 10D- Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle 10E- Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir 10F- Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement 10G- Améliorer la connaissance des milieux littoraux 10I- Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Aucun rejet vers un cours d'eau n'est effectué sur le site
Préserver les têtes de bassin versant	11A- Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non applicable sur le site

Orientations fondamentales	Objectifs	Dispositions prévues sur le site
	11B- Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A- Des Sage partout où c'est « nécessaire » 12B- Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 12C- Renforcer la cohérence des politiques publiques 12D- Renforcer la cohérence des Sage voisins 12E- Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau 12F- Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non applicable sur le site
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A- Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau 13B- Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non applicable sur le site
Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A- Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées 14B- Favoriser la prise de conscience 14C- Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Suivi des informations et communications de l'état. Suivi des dispositions du SAGE.

II.7.2. : SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un Outil de planification réglementaire issu de la loi sur l'eau de 1992. Il fixe les objectifs d'utilisation, de protection et de valorisation de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire.

Le SAGE du bassin du Scorff, approuvé le 10 août 2015, est le fruit d'une élaboration conjointe, pendant 8 années, de l'ensemble des acteurs du bassin versant réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Administrativement, le territoire du SAGE s'étend sur 585 km², 3 départements et 30 communes (1 dans les côtes d'Armor, 3 dans le Finistère et 26 dans le Morbihan).

Il comporte un règlement et un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), comprenant 5 objectifs :

- Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire,
- Améliorer la connaissance,
- Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs,
- Préserver la qualité des milieux aquatiques,
- Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine.

L'analyse de la compatibilité du projet de VALIA avec les documents du SAGE du bassin du Scorff est présentée dans le tableau suivant :

Objectifs	Enjeux	Le projet est-il concerné ?	Dispositions prévues sur le site
Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire	Assurer la bonne coordination et mise en cohérence des actions à l'échelle du territoire et à l'échelle « Inter-SAGE ». Renforcer le rôle des CLE dans la gestion locale de l'eau et des milieux aquatiques.	Non	/
Améliorer la connaissance	-	Oui	Suivi des informations et communications de l'état. Suivi des dispositions du SAGE.
Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs	Atteindre le bon état phosphore sur l'ensemble des masses d'eau, cours d'eau et limiter l'eutrophisation des plans d'eau.	Non	Le public concerné par cette disposition concerne les exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants

Objectifs	Enjeux	Le projet est-il concerné ?	Dispositions prévues sur le site
	Atteindre les normes eaux distribuées dans les eaux brutes sur le paramètre pesticides.		azotés sur des terres agricoles.
	Atteindre un quantile 90 de 20 mg/L de nitrates à l'exutoire du bassin à l'horizon 2021 pour diminuer l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales. Réduire la pollution en micropolluants en priorité sur la zone estuarienne et littorale. Aller vers un objectif B de la zone conchylicole.	Non	/
Préserver la qualité des milieux aquatiques	Atteindre le très bon état biologique sur le Scorff et atteindre le bon état biologique sur les autres masses d'eau cours d'eau.	Oui	La station d'épuration de Quéven est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur
	Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides.	Non	Le site n'est pas localisé sur une zone humide
Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine	Développer et maintenir une culture des risques inondations et submersion marine.	Non	Le site n'est pas localisé en zone inondable

II.7.3. : Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets

Les objectifs du plan d'action déchets 2021-2027 sont :

- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
- Développer le réemploi et la réutilisation
- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

La gestion des déchets étant une charge financière non négligeable dans le cadre d'une activité industrielle, la prise en compte de la prévention des déchets à la source par la société VALIA est

importante. Cette prévention est réalisée par une réduction des déchets produits, via le tri le recyclage et la valorisation organique des déchets afin de limiter au maximum l'enfouissement.

Durant la phase de construction des nouvelles extensions, un plan de gestion des déchets sera établi et suivi permettant la bonne collecte, le tri, la valorisation ou l'élimination des déchets. Une gestion des déchets est déjà mise en œuvre pour l'activité existante ; elle sera conservée pour la mise en œuvre du projet.

II.7.4. : Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère concernent les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. Ils définissent les objectifs permettant de ramener les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Ils rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée. Ils énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

En Bretagne, seule la ville de Rennes est concernée par un PPA, signé le 9 juin 2005. Ce dernier a été étendu aux 43 communes constituant l'Agglomération rennaise.

La zone d'étude n'est pas concernée par ce plan de protection de l'atmosphère.

II.7.5. : Programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Selon l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, le public concerné par cette réglementation concerne les exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles.

Le projet du site VALIA n'est pas concerné par ce programme.

II.8. : CONSIGNES ET MESURES ORGANISATIONNELLES

Conformément à la réglementation, une organisation en matière de sécurité est mise en place sur le site de la société VALIA.

II.8.1. : Procédures et consignes de sécurité

La société met en œuvre des procédures et des consignes à différents niveaux.

Ces consignes concernent :

- L'exploitation du site :
 - Mode opératoire des machines (démarrage, arrêt, entretien,),
 - Instruction de maintenance et de nettoyage,
 - Fréquence des contrôles règlementaires,
 - Rôles et missions des employés,
 - Etc ...
- La sécurité :
 - Interdiction de fumer,
 - Mise en place du plan de prévention (conformément au décret n°92.158 du 20 février 1992) et de permis de feu,
 - Procédure d'arrêt d'urgence,
 - Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs,
 - Consignes incendie (moyens d'intervention, alerte, évacuation, ...),
 - Etc...

Les consignes de sécurité sont transmises lors de la formation du personnel (et affichées en permanence :

- Responsables d'intervention et d'évacuation,
- Liste des sauveteurs secouristes du travail,
- Plan d'évacuation,

Toutes les consignes, procédures, modes opératoires, instructions sont accessibles au personnel pour une consultation remémorative.

Les consignes nécessaires sont communiquées aux entreprises intervenantes, notamment dans le cadre du plan de prévention.

De même les chauffeurs (livraisons/expéditions) ont connaissance des procédures nécessaires.

II.8.2. : Formation du personnel

Le personnel possède la qualification et/ou l'expérience nécessaire pour assurer son poste.

Dans tous les cas, il est dispensé au personnel une formation à son arrivée. Les points suivants sont abordés :

- Formation opérationnelle,
- Formation qualité,
- Formation à l'hygiène et à la sécurité,
- Formation à la protection de l'environnement.

Cette formation est continue, avec l'explication des consignes de sécurité correspondantes aux missions.

Le personnel est bien sensibilisé aux dangers de l'activité, et aux conséquences engendrées par un manque de respect des consignes.

II.8.3. : Surveillance des installations

L'acte malveillant et notamment l'incendie volontaire, est un risque sérieux et grave que la société VALIA prend en considération.

Les dispositions mises en place sont :

- Un accès sur site règlementé avec contrôle d'accès sur site et par zone avec lecture de badge et interphone (site clôturé),
- L'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments. Des zones identifiées à l'extérieur sont réservées aux fumeurs.

ANNEXES

Sommaire

- Annexe 1 : Cerfa 15679*4
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral
- Annexe 3 : Règlement du PLU
- Annexe 4 : Diagramme HACCP
- Annexe 5 : Plans du site
- Annexe 6 : Courrier du service départemental des eaux douces
- Annexe 7 : Accord bancaire
- Annexe 8 : Convention de rejets
- Annexe 9 : Analyses des eaux pluviales
- Annexe 10 : Analyses de la TAR
- Annexe 11 : Notes de calculs de dimensionnement des bassins et des besoins en eaux en cas d'incendie :
- Bassin d'orage,
 - Dimensionnement des besoins en eaux en cas d'incendie,
 - Bassin de confinement des eaux incendie.
- Annexe 12 : Résultats d'analyse des chaudières
- Annexe 13 : Etude acoustique
- Annexe 14 : Etude de sol 2014
- Annexe 15 : Permis de construire